

GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE SÉCURISATION D'UN ÉVÉNEMENT DE VOIE PUBLIQUE

SÉCURISER
PRÉPARER

ANTICIPER
PRÉVENIR



ÉVALUER
ANALYSER

CONDUIRE
MAÎTRISER



Édition octobre 2018



PRÉAMBULE



Depuis janvier 2015, diverses initiatives ont été développées au plan local pour parfaire la sécurisation des événements de voie publique.

Conscient des responsabilités qui vous incombent, je souhaite aujourd'hui soutenir votre engagement dans l'organisation des manifestations sportives, culturelles et artistiques qui confèrent à notre pays tout son singularisme.

C'est pourquoi, j'ai souhaité répondre à cette attente en développant un outil pratique d'aide à la décision et d'accompagnement dans la conduite des festivités.

Ce guide s'appuie sur les expériences et les savoir-faire des services de l'État, des collectivités territoriales et du monde associatif local. Il répond ainsi au concept d'innovation participative auquel je crois fermement. Vous y trouverez aussi les récentes évolutions législatives et institutionnelles conduites par le ministère.

Enfin, ce référentiel permettra aux autorités publiques et aux organisateurs, de disposer d'une base de dialogue commune et efficiente.

Christophe Castaner
Ministre de l'Intérieur

SOMMAIRE

CHAPITRES

01

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
PAR TYPES DE
MANIFESTATIONS

02

ACTEURS

03

MOYENS PHYSIQUES

CHAPITRE

01

Dispositions spécifiques par types de manifestations

FICHES

- FICHE 01-01 RETRO-PLANNING
- FICHE 01-02 SCHEMA SYNOPTIQUE
- FICHE 01-03 GRANDS ÉVÉNEMENTS
- FICHE 01-04 MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES
- FICHE 01-05 MANIFESTATIONS SPORTIVES MOTORISÉES
- FICHE 01-06 SPECTACLES PYROTECHNIQUES
- FICHE 01-07 UTILISATION DE DRONE
- FICHE 01-08 SPECTACLES OCCASIONNELS
- FICHE 01-09 RAVES PARTIES ET FREE PARTIES
- FICHE 01-10 FÊTES FORAINES
- FICHE 01-11 VENTES AU DÉBALLAGE
- FICHE 01-12 DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
- FICHE 01-13 MA GRILLE D'ÉVALUATION

RÉTRO-PLANNING DE L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT

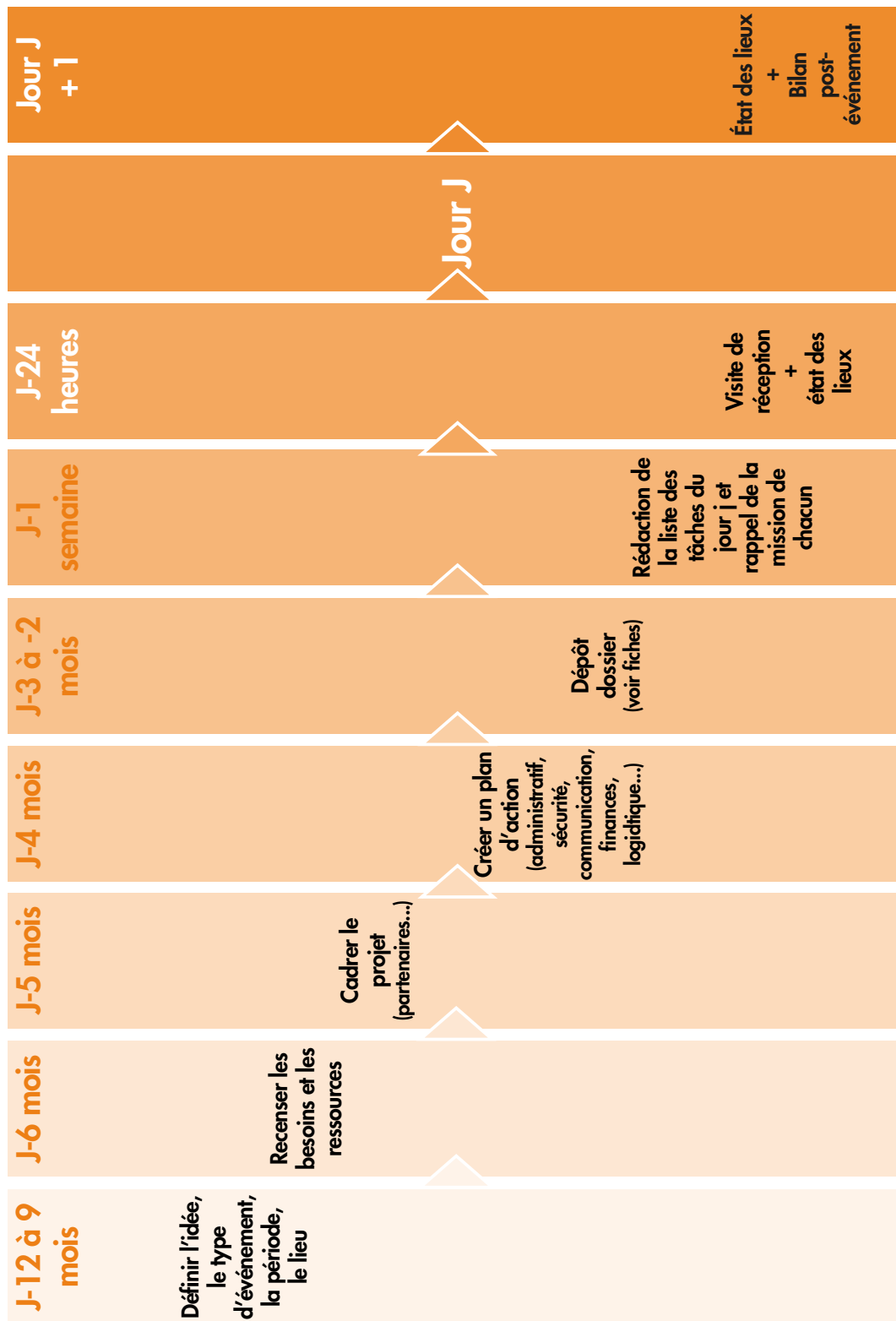
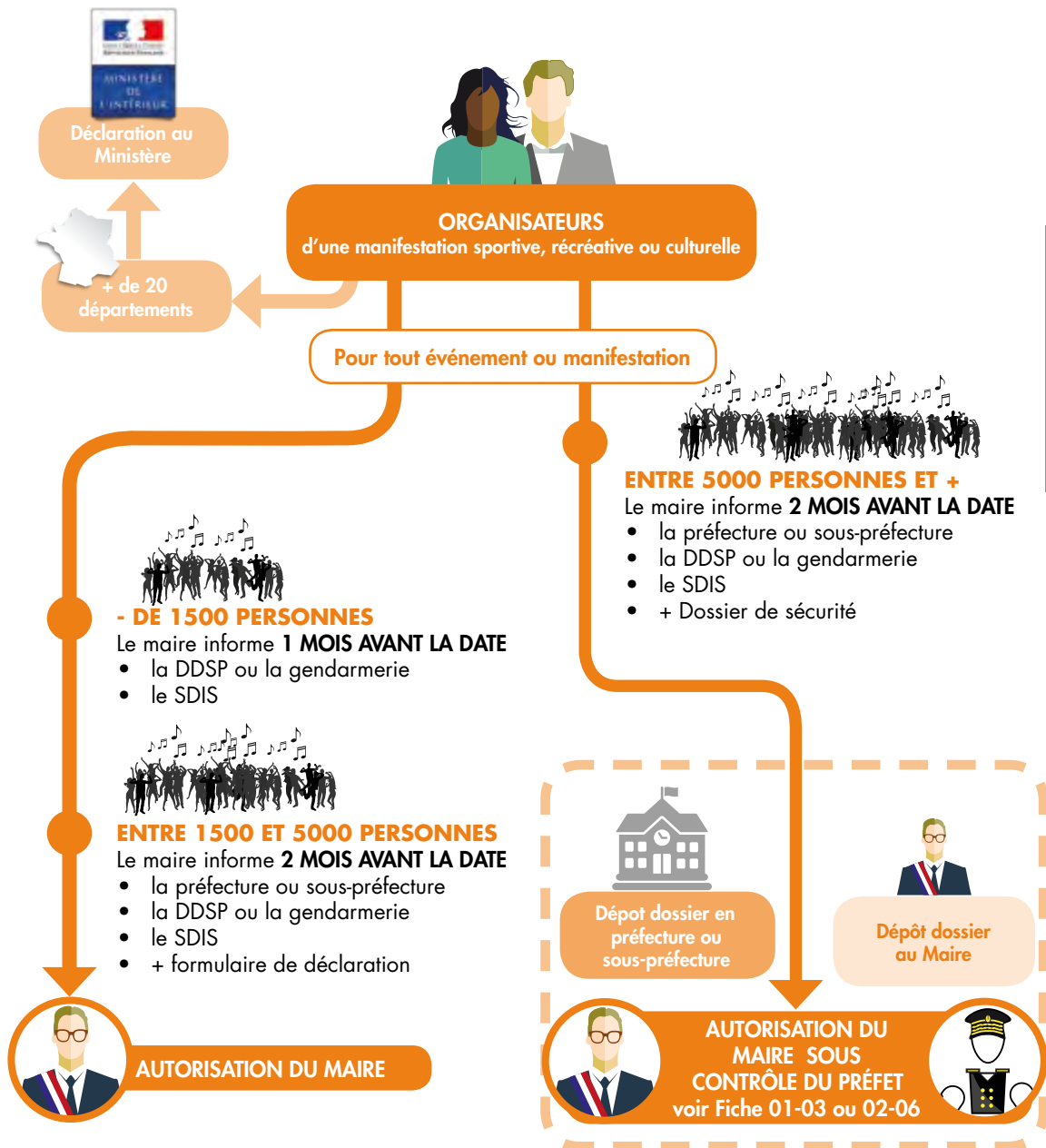


SCHÉMA SYNOPTIQUE



ATTENTION : Le critère du nombre n'est pas exclusif ! Vous devez systématiquement prendre en compte la sensibilité de l'événement, les risques ainsi que l'état de la menace.

GRANDS ÉVÉNEMENTS

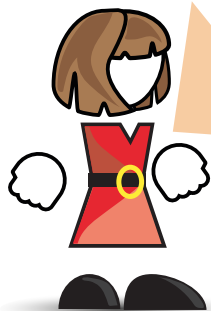
- Articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.

DÉFINITION

Sous réserve de l'analyse des risques particuliers relatifs à la manifestation, on qualifie de « grands événements » toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non regroupant plus de 5 000 personnes environ simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée approximativement. Le nombre important de personnes attendues simultanément, les conditions de leur déroulement, la nature de l'activité et le lieu d'implantation imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.



SUPÉRIEUR À 5000 PARTICIPANTS



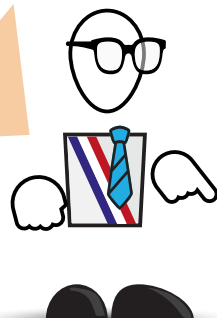
ORGANISATEURS

- Information au **PRÉFET** au moins **2 mois avant l'événement**.
- Transmission du dossier de sécurité complété à la préfecture et au maire.



PRÉFET

La préfecture engage une concertation préalable pour coordonner les moyens de secours et de sécurité avec l'ensemble des acteurs concernés.



MAIRE

Le maire reste **responsable** en dernier recours du bon déroulement de la manifestation qu'il peut, pour des raisons graves de sécurité, interdire.

Astuce

Le critère du nombre n'est pas exclusif ! Vous devez systématiquement prendre en compte la sensibilité de l'événement, les risques ainsi que l'état de la menace.



- **pourquoi ce rassemblement pourrait être ciblé par des terroristes ?**
- **en quoi est-il un symbole ?**
- **a t'il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?**

MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES

Manifestations sportives **non motorisées** (cyclisme, course pédestre hors stade, triathlon, trail, course de caisse à savon et autres disciplines enchaînées).

Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (articles A331-2 à A331-15).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique (articles A331-24 et A331-25 du code du sport).

Arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 sur réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

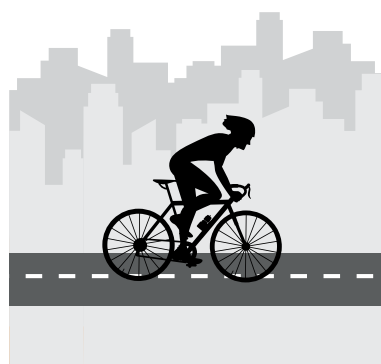
Partie réglementaire du code du sport (articles R331-6 à R331-7) relative à la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Articles A331-26 à A331-31 du code du sport relatifs à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.



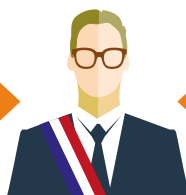
HORS VOIE PUBLIQUE



SUR VOIE PUBLIQUE

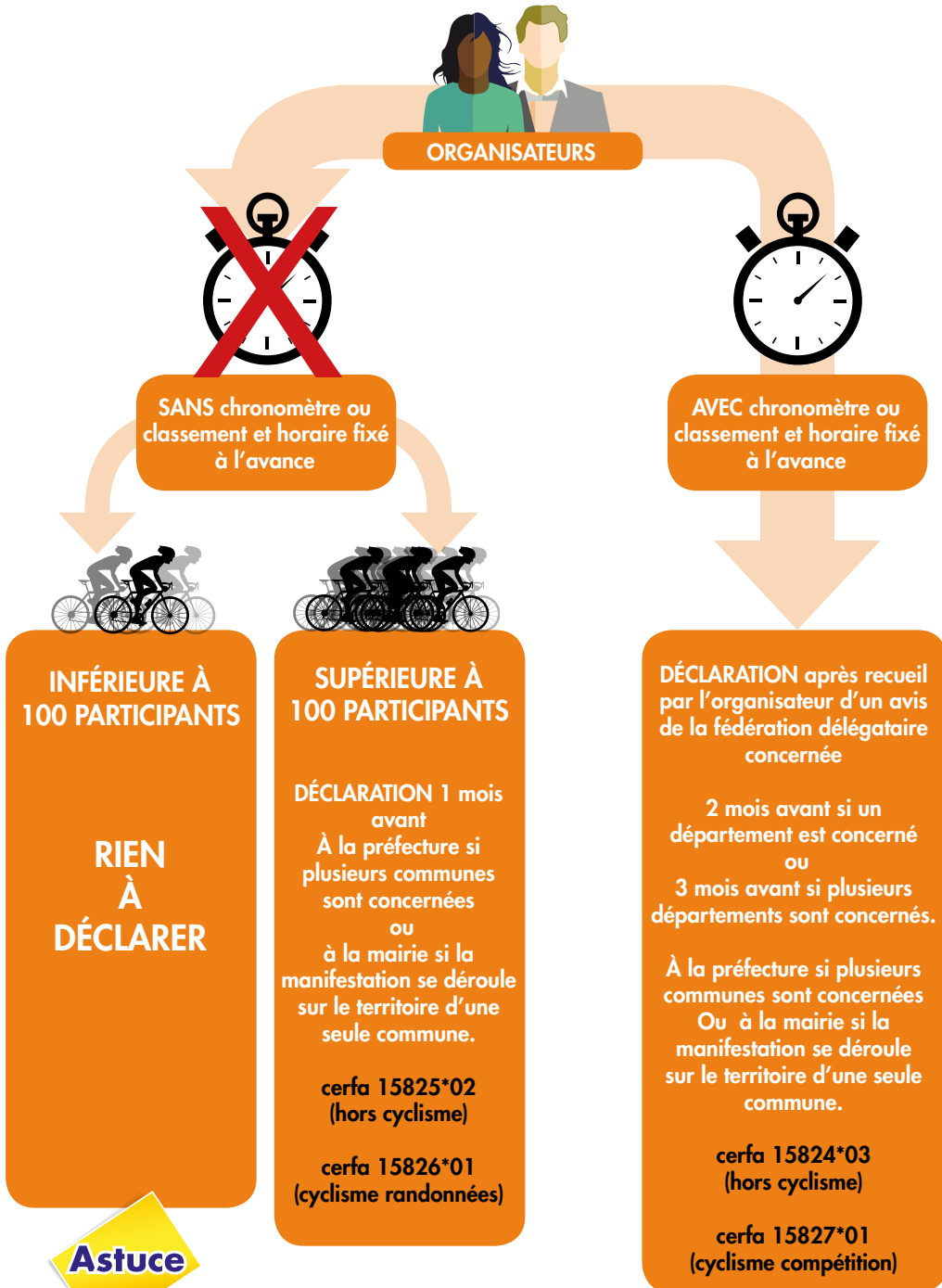


**INFORMATION
AU MAIRE ET AUX
SERVICES DE SÉCURITÉ**



**DÉCLARATION
OBLIGATOIRE**

MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR DES CIRCUITS, TERRAINS OU PARCOURS SANS VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR



Rendez-vous sur le site www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34326 pour télécharger les formulaires et gagner du temps !

MANIFESTATIONS SPORTIVES MOTORISÉES

Loi du 16/07/1984 modifiée sur organisation et promotion des activités physiques et sportives.

Décret n°2006-554 du 16/05/2006 sur concentration et manifestation sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-21).

Articles A331-24 et A331-32 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves sur la voie publique.

Arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions sportives automobiles et à deux roues.

Arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives et arrêté annuel correspondant.

Arrêté ministériel du 07/08/2006 pris pour application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16/05/2006.

Règles techniques et de sécurité édictées par arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministre chargé des sports.

Circuit : itinéraire fermé sur des voies non ouvertes à la circulation. Son tracé est délimité par des bordures, talus...et son revêtement peut être de différente nature.

Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation sans qu'il existe de parcours défini et pour lequel le chronométrage est un élément accessoire du classement.

Parcours : itinéraire non-fermé (points de départ et d'arrivée distincts).



MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR DES CIRCUITS, TERRAINS OU PARCOURS AVEC VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR



ORGANISATEURS



SANS chronomètre, classement ou temps imposé
ET
sur la voie publique ouverte à la circulation publique
dans le respect du Code de la route



AVEC un classement, un temps imposé ou
un chronométrage
OU
Une présentation organisée pour des
spectateurs

CONCENTRATION



**INFÉRIEURE À
50 VÉHICULES**

**RIEN
À
DÉCLARER**



**SUPÉRIEURE À
50 VÉHICULES**

**DÉCLARATION 2 mois
avant si moins de 20
départements sont
concernés
OU
3 mois avant si 20
départements ou plus
sont concernés
A la préfecture**

cerfa 15848*01

MANIFESTATION

**SUR CIRCUIT
PERMANENT
homologué pour la
discipline**



**DÉCLARATION 2 mois
avant
à la préfecture**

cerfa 15848*01

**SUR CIRCUIT
NON PERMANENT,
terrain ou parcours
OU
circuit homologué
mais dans une dis-
cipline différente de
celle prévue par
l'homologation
OU
sur la voie publique
ou ouverte à la cir-
culation publique**



**AUTORISATION 3 mois
avant
à la préfecture**

cerfa 15847*01

Astuce

Rendez-vous sur le site www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34326
pour télécharger les formulaires et gagner du temps !

SPECTACLES PYROTECHNIQUES



Le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque

Le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Le décret n°2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

L'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580

UTILISATION D'ARTIFICES DE 4^E CATÉGORIE (F4) OU PLUS DE 35 KG DE MATIÈRE ACTIVE

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	PARTICULIERS/ASSOCIATIONS		COLLECTIVITÉS
	DOMAINE PRIVÉ	DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PUBLIC
DÉCLARATION AU PRÉFET ET AU MAIRE	Oui au moins 1 mois avant	Oui au moins 1 mois avant	Oui au moins 1 mois avant
SOLLICITATION D'UNE AUTORISATION DU MAIRE	Non mais il est fortement recommandé d'informer le maire	Oui	Oui
INFORMATIONS SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, POLICE/ GENDARMERIE*	Non	Oui Par courrier/fax/mail précisant notamment le lieu, la date, les horaires et la durée du tir, 1 semaine au moins avant la date prévue au bureau précision du groupement territorialement compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours	
STOCKAGE (OBLIGATION D'INFORMER LE MAIRE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS)**	Non	Oui	Oui
TIR	Obligation de recourir à une personne titulaire du certificat de qualification en cas d'utilisation d'artifices de 4 ^e catégorie (F4). Dans les autres cas, le recours à un artificier n'est pas obligatoire mais conseillé.		

* Leur présence effective lors du feu n'est pas obligatoire.

** L'entreposage doit répondre aux exigences de sécurité prévues par la réglementation.

USAGE DE DRONE DE LOISIR AU COURS D'UNE MANIFESTATION DE VOIE PUBLIQUE

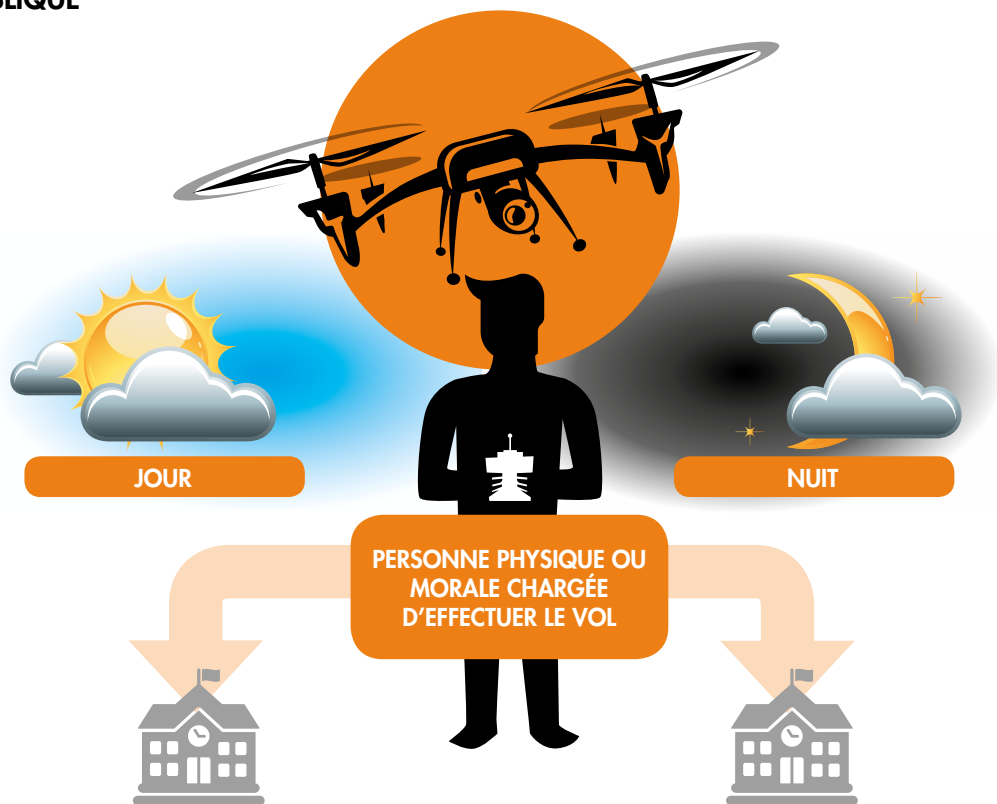
10 principes pour voler en conformité avec la loi :

01	Je ne survole pas les personnes.
02	Je respecte les hauteurs maximales de vol.
03	Je ne perds jamais mon drone de vue et je ne l'utilise pas la nuit.
04	Je n'utilise pas mon drone au-dessus de l'espace public en agglomération.
05	Je n'utilise pas mon drone à proximité des aérodromes.
06	Je ne survole pas de sites sensibles ou protégés.
07	Je respecte la vie privée des autres.
08	Je ne diffuse pas mes prises de vues sans l'accord des personnes concernées et je n'en fais pas une utilisation commerciale.
09	Je vérifie dans quelles conditions je suis assuré pour la pratique de cette activité.
10	En cas de doute, je me renseigne.



Assurer la sécurité des personnes et des autres aéronefs est de votre responsabilité.
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-loisir-et-competition>

USAGE DE DRONE PROFESSIONNEL AU COURS D'UNE MANIFESTATION DE VOIE PUBLIQUE



DÉCLARATION à la préfecture

- **Cerfa n°15476*02**
« déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord »
- Plan ou cartographie du lieu survolé
- Attestation de dépôt d'un manuel d'activité particulière (MAP) ou accusé de réception de la direction générale de l'aviation civile (DGAC)

5 jours ouvrables au minimum avant le vol

Astuce

Toutes les démarches sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/drones-aeronefs-telepilotes>

DÉCLARATION à la préfecture

- **Cerfa n°R5-TAAG-6-F2-V1**
« demande de dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique »
- Copie de l'accusé de réception de la déclaration d'activité, de l'autorisation spécifique ou du laissez-passer
- Lieu/plan de masse
- Zone d'évolution précise du drone
- Description du moyen d'éclairage du drone et de la zone d'évolution
- Cas échéant, copie de la demande de création d'une Zone de Restriction Temporaire ou copie du NOTAM de sa création
- Dérogation aux hauteurs maximales d'évolution

30 jours ouvrables minimum avant le vol

RASSEMBLEMENTS OCCASIONNELS (CONCERT, SPECTACLE DE RUE, KERMESE, ETC)

Articles L.7122-19 à 21 du code du travail

Articles R.7122-26 à 28 du code du travail

Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Code de la Construction et de l'habitation : R 123-2 « Constitue des ERP tous les établissements ou enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant sur invitation, payantes ou non ... ».



ORGANISATEURS NON TITULAIRES DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
(dans la limite de 6 spectacles par an).



Déclaration à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région du lieu de représentation ou, s'il y en a plusieurs, du lieu de la première représentation

1 mois avant la représentation.

cerfa n°14886*01



Le maire vérifie que les conditions d'organisation assurent la sécurité des spectateurs

Il peut également faire usage de ses pouvoirs de police.

RAVES PARTIES ET FREE PARTIES

Décret n° 887 du 3 mai 2002 paru au JO du 7 mai 2002 et modifié par le décret n° 334 du 21 mars 2006 paru au JO du 23 mars 2006 a défini les modalités d'application des dispositions prises par l'article 53 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, en ce qui concerne les rassemblements communément appelés « raves-parties » ou « free-parties ».

Article L.211-5, R211-2 à R211-9 du code de la sécurité intérieure.

Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée, prévu à l'article R.211-8 du code de la sécurité intérieure.

DEFINITION¹:

- rassemblements devant donner lieu à la diffusion de musique amplifiée;
- le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux dépasse 500;
- annonce prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication;
- ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.



¹ Article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure.

² Article L.571-1 du Code de l'environnement

Articles L.2212-1 à L.2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Articles R.1336-4 à R.1336-13 du Code de la santé publique

Article R.623-2 du Code pénal

Articles 529-1 et R.48-1 à R.49-8 du Code de procédure pénale

FÊTES FORAINES

Toutes les fêtes foraines nécessitent une demande d'autorisation au maire.

Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour des fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Article L.221-1 du code de consommation « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »

NB : les manèges forains ne font pas partie du champ d'application de la réglementation des établissements recevant du public.



ORGANISATEURS

Conclusion du rapport de contrôle technique ou rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables.

Déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné de documents justificatifs.



MAIRE

Peut interdire la fête foraine, l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modification ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Peut imposer des mesures de sécurité complémentaires s'il estime que le dispositif mis en place est insuffisant.

Attribue les places aux forains et veille à la sécurité des personnes



EXPLOITANT

Doit remettre, à l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage au maire ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapport mentionné(s) au deuxième alinéa.

Assurance d'exploitant obligatoire.

VENTES AU DÉBALLAGE

Article L. 310-2 du code du commerce.

Articles R.310-8 à 9 du code du commerce.

Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

DÉFINITION :

Vente de marchandises effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ainsi qu'à partir de véhicules aménagés à cet effet. Elles sont toutes soumises à DÉCLARATION¹.



Assurez-vous de la cohérence entre les objets vendus et ceux interdits à l'entrée du site.
L'inscription préalable du vendeur permet aux Forces de Sécurité Intérieure de s'assurer de la fiabilité de celui-ci.

¹ Effectuez la déclaration par voie électronique sur le site internet du service public : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18906> - cerfa n°13939*01.

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE



Les débits de boissons temporaires sont soumis à l'autorisation du maire selon les articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

L'article L.3334-2 du code de la santé publique prévoit que les buvettes installées à l'occasion de manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article L.3334-1 (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, marchés et villages de Noël...) doivent obtenir l'autorisation du maire. Ces débits ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3 (sauf si ce débit temporaire se trouve dans des foires, des expositions organisées par l'État, les collectivités territoriales ou des associations, dans ces cas, les boissons des groupes 1,3,4 et 5 sont alors autorisées).

Un exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée (petite licence à emporter, petite licence restaurant, licence III et IV) ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit de boissons temporaire même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est rattaché la licence. De même, il ne peut ni la céder, ni la prêter à un tiers pour ouvrir un débit de boissons temporaire.

La licence est un élément incorporel d'un fonds de commerce et est attachée à la situation du débit. On ne peut pas l'exploiter dans un autre endroit sans effectuer une déclaration de mutation¹, de translation ou de transport (article L.3332-4 du code de la santé publique). Une telle opération a vocation à la durée, ce qui n'est pas le cas d'une buvette temporaire.

¹ La mutation ne correspond pas à un changement d'endroit mais de personne.

RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

TYPE ET LIEU DE LA MANIFESTATION	DEMANDEUR	NOMBRE AUTORISATIONS ET DURÉE	RÉGIME ET DESTINATAIRES	GROUPES DE BOISSONS AUTORISÉES
Enceinte d'expositions, foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art. L3334-1 CSP)	Toute personne ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestation. Pour la durée de la manifestation.	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition	Groupes 3,4 et 5
À l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L 3334-2 CSP), hors zone protégée	Toute personne ou association non organisatrice de la manifestation	Pas de limitation sur le nombre (c'est le nombre de manifestations qui est limité). Pour la durée de la manifestation.	Demande d'autorisation au maire	Groupe 3
Manifestations publiques diverses (art. L3334-2 CSP), hors zone protégée.	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent.	Limité à 5 autorisations par an	Demande d'autorisation au maire	Groupe 3
À l'intérieur des installations sportives (stades, salles d'éducation physique, gymnase...) (art. L3335-4 CSP) en dérogation aux zones protégées. À l'intérieur des installations sportives (stades, salles d'éducation physique, gymnase...) (art. L3335-4 CSP) en dérogation aux zones protégées	Associations sportives agréées	Limité à 10 autorisations par an pour 48 heures maximum	Demande d'autorisation au maire	Groupe 3
	Organisateurs de manifestation agricoles	Limité à 2 autorisations par ans et par commune pour 48 heures maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques pour 48 heures maximum		

MA GRILLE D'ÉVALUATION



Nom de la manifestation : Durée :
 Nom de l'organisateur : Téléphone :
 Adresse postale :
 Mail :
 Date et heure : début : Fin :

	ÉLÉMENT ORGANISATEUR	REMARQUES SERVICES DE L'ÉTAT
NOM ET DESCRIPTION DU LIEU		
NOM DU SITE		
CAPACITÉ DU SITE		
CARACTÉRISTIQUES		
VOIE PUBLIQUE		
CHAPITEAUX		
TYPE DE MANIFESTATION		
SPORTIVE / FESTIVE		
PAYANTE		
ACTIVITÉS PRÉVUES		
DÉBIT DE BOISSONS		
AVEC RESTAURATION		
PUBLIC/PARTICIPANTS		
NB TOTAL ATTENDU		
NB MAX À L'INSTANT T		
EMPLACEMENT / SITE		
PUBLIC STATIQUE / DÉAMBULATION		
MÉDIATISATION (TV, PRESSE, RADIO)		
NATIONALE / DÉPARTEMENTALE		

SÉCURITÉ PUBLIQUE		
FILTRAGE		
CONTRÔLE(S) D'ACCÈS		
SÉCURITÉ PRIVÉE (NOM DE LA SOCIÉTÉ)		
PALPATION / FOUILLE		
BARRIÉRAGE(S)		
MESURES ANTI VÉHICULES BÉLIERS		
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION		
SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
STATIONNEMENT(S) / PARKINGS		
IDENTIFICATION ET NOMBRE		
DÉVIATION(S) DE ROUTE(S)		
RESTRICTION(S) DE CIRCULATION		
INTERDICTION(S) DE STATIONNEMENT		
DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS		
NOM DE L'ASSOCIATION		
TYPE DE DISPOSITIF		
AUTRE DISPOSITIF (SDIS)		
FORCES DE L'ORDRE		
NOM DU SERVICE		
EFFECTIFS		
MODALITÉS D'ACTION (STATIQUE / DYNAMIQUE)		
CONVENTION SERVICE D'ORDRE INDEMNISÉ		
AUTRE ÉLÉMENTS À RETENIR		
PROCÉDURE D'ALERTE ET DE RÉACTION		
ANNUAIRE DES SECOURS		

Visa SIPDC :

Visa Cabinet :

Visa sécurité Routière :

CHAPITRE

02

Acteurs

FICHES

FICHE 02-01 RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS

FICHE 02-02 RESPONSABILITÉS DU MAIRE

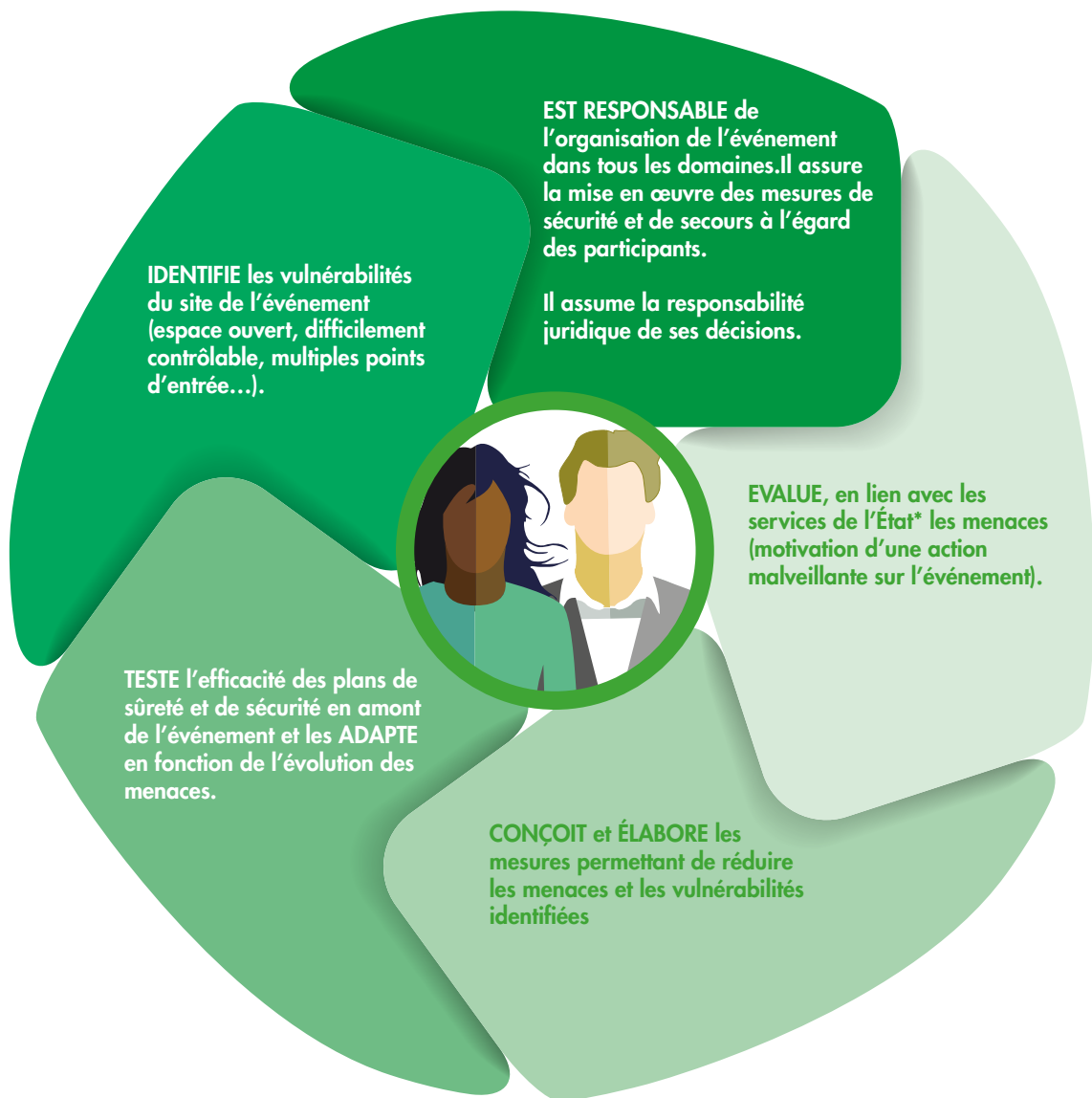
FICHE 02-03 QUESTIONS/RÉPONSES - AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ

FICHE 02-04 SERVICES D'ORDRE INDEMNISÉS

FICHE 02-05 MUTUALISATION DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE

FICHE 02-06 PARTICULARITES RELATIVES DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS



* Préfecture, police et gendarmerie.

RESPONSABILITÉS DU MAIRE

ASSURE la coordination des services et organismes après vérification des mesures privées et publiques d'organisation des secours pour les grands rassemblements.

RESPONSABLE de la sécurité sur sa commune.

PEUT AUTORISER OU NON la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune.

IL ASSUME la responsabilité juridique de ses décisions.



DISPOSE DU pouvoir de police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques*

S'ASSURE que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés.

PREND, si nécessaire un arrêté d'autorisation en imposant un service d'ordre et/ou de sécurité selon les éléments recueillis

* Art. L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

QUESTIONS / RÉPONSES - AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ

01 - Je suis organisateur et j'ai besoin des services des agents privés de sécurité. Je me demande s'ils sont autorisés à procéder aux inspections visuelles, fouilles et palpation ?

OUI, les agents privés de sécurité sont autorisés à y procéder dans le cadre défini par l'art. L.613-2 qui ne vise que la fouille des bagages. Concernant la palpation, les modalités sont prévues à l'art. L.613-3

Art. L.613-2 du CSI : Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

Art. L.613-3 du CSI : Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

02 – Je me demande s'ils peuvent les effectuer seuls ou en permanence sous le contrôle d'un officier de police judiciaire ? Un cadre idoine est-il nécessaire ?

Ils doivent être sous le contrôle d'un officier de police judiciaire comme mentionné à l'art. L.613-3 ci-dessus.

03 – Je me demande s'ils ont d'autres prérogatives comme, par exemple, la visualisation d'images de vidéoprotection ? Si c'est le cas, dans quelles conditions ?

Pour visualiser des images de vidéoprotection, ils doivent posséder la carte professionnelle mention vidéoprotection et par conséquent le Certificat de Qualification Professionnel correspondant à cette spécialité. Attention à ne pas confondre l'utilisation de moyens électroniques de surveillance avec la vidéoprotection qui correspond à une définition précise :

Art. L.251-2 du CSI : La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'État.

Un agent de prévention et de gardiennage qui possède la carte professionnelle avec la mention surveillance humaine peut utiliser des moyens électroniques et par conséquent visualiser des images d'un PC de surveillance qui n'entre pas dans le cadre de la vidéoprotection.

¹ La vidéosurveillance consiste à surveiller à distance des lieux publics ou privés à l'aide de caméras qui transmettent des images saisies à un équipement de contrôle qui les enregistre ou les reproduit sur un écran. La vidéosurveillance est appelée vidéoprotection lorsqu'elle relève du domaine public.

04- Je me demande si leur déploiement varie en fonction de l'ampleur de la manifestation ainsi que de la nature de l'événement à sécuriser ?

Le dimensionnement d'un dispositif de sécurité doit être adapté aux conditions locales de l'événement examinées avec le maire de la commune ou le préfet.

05 – En tant qu'organisateur, je me demande qui dirige les agents privés de sécurité sur un événement et dans quelles mesures ?

Les agents de sécurité travaillent exclusivement sous l'autorité de leur dirigeant agréé qui met en œuvre les clauses du contrat de prestation de sécurité passé avec le donneur d'ordre (l'organisateur de l'événement).

06 – Je me demande s'ils peuvent interdire l'accès à une personne refusant de se faire contrôler ?

La personne qui refuse de se soumettre à un contrôle de sécurité peut se voir refuser l'accès au lieu contrôlé.

07 – Je me demande quel périmètre peuvent-ils couvrir si la manifestation se déroule dans le domaine public ?

S'il s'agit du domaine public, la zone concernée est définie par arrêté du préfet territorialement compétent lequel est seul habilité à autoriser une prestation de sécurité privée sur la voie publique.

Art. L.613-1 du CSI : Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

08 – Je me demande à qui doivent-ils rendre compte des résultats des palpations et d'inspections visuelles des effets transportés ?

Ils doivent rendre compte à leur responsable, chef d'équipe, lequel avise le donneur d'ordre le cas échéant.

09 – Je me demande s'ils peuvent effectuer des rondes de surveillance et dans quelles conditions ?

Dans un lieu privé, oui sans restriction. Dans un lieu public oui dans le cadre de l'autorisation du préfet mentionnée à l'art. L.613-1 ci-dessus.

10 – Je me demande si les agents privés de sécurité ont obligatoirement suivi une formation à l'évacuation ? (ex. : gestion d'un mouvement de panique / foule) ?

Non, ce n'est pas dans le contenu de leur formation.

11 – En tant qu'organisateur, je me demande si des organisateurs bénévoles peuvent être associés à la sécurité privée ? Peuvent-ils également l'être s'ils sont bénévoles coorganisateur de l'événement et professionnels militaires/gendarmes/policiers ? Idem, s'ils sont réservistes militaires/gendarmes/policiers ?

Les bénévoles qui participent à un service d'ordre ne peuvent le faire que dans le cadre de l'art. L.613-3 du CSI, donc agréés par le CNAPS (cf. supra).

12 – En tant qu'organisateur, je me demande si je peux avoir recours à un auto-entrepreneur de sécurité privé et quelles sont les garanties à vérifier et à exiger ?

Oui, dès lors qu'il est autorisé par le CNAPS et qu'il est titulaire d'un agrément de dirigeant.

SERVICES D'ORDRE INDEMNISÉS

Objectif : Certains événements, quels qu'en soient la nature et l'objet, peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par les forces de sécurité intérieure. Ce service d'ordre est effectué par des gendarmes, des policiers et il est soumis à indemnisation par l'organisateur.

CADRE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE NOR : INTK1804913J du 15 mai 2018
INSTRUCTION MINISTÉRIELLE RELATIVE À L'INDEMNISATION DES SERVICES D'ORDRE.

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43357.pdf



PROCEDURE

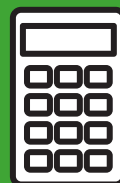


Il est prévu :

- qu'une convention soit signée en amont de l'exécution de la prestation du service d'ordre entre le représentant de l'Etat et les bénéficiaires
- qu'elle détermine les modalités d'exécution techniques et financières du concours apportés par les services et impose l'obligation pour les bénéficiaires de souscrire une assurance dont les garanties sont définies par arrêté du ministre de l'intérieur et doivent être reprises dans la convention.

TARIFICATION

Le mode de calcul est réglementé par l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.



Mise à disposition d'agents :

$$(Effectifs) \times (taux \text{ horaire}) \times (nombre \text{ d'heures}) \times \text{coefficient multiplicateur}$$

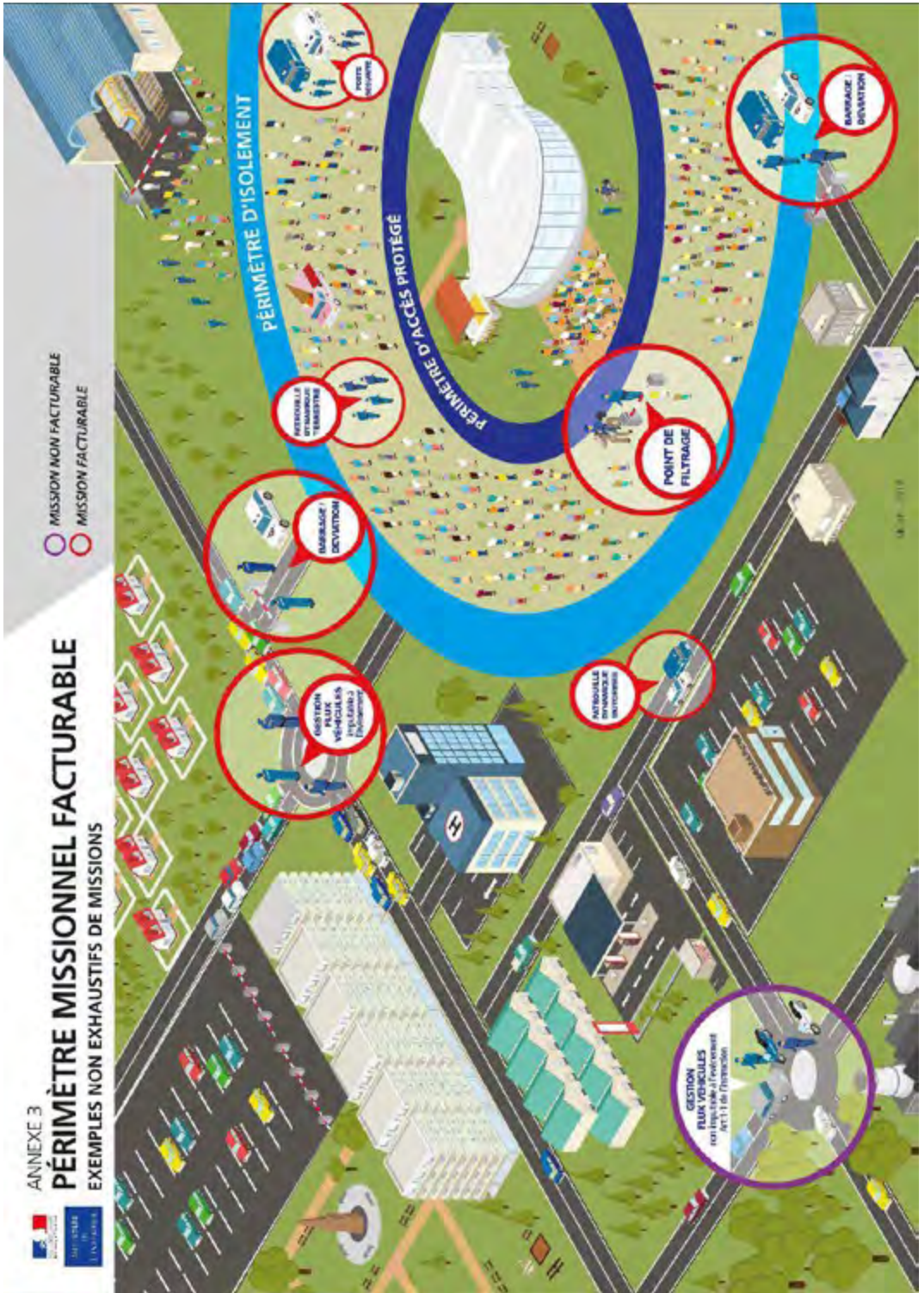
Mise à disposition d'escortes :

$$(Nombre \text{ de km parcourus}) \times (taux \text{ kilométrique}) \times (nombre \text{ de véhicules}) + (effectifs) \times (taux \text{ horaire}) \times (nombre \text{ d'heures})$$

Toute distance parcourue inférieure à 20km est facturée à la valeur de 20km.

EXEMPLES	
AFFECTATION ET MISE À DISPOSITION D'AGENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Jalonnement sur le parcours d'un événement ; • constitution d'un périmètre d'isolement à la circulation pour les véhicules particuliers aux abords du lieu de l'événement ; • constitution d'un périmètre d'accès protégé sur la voie publique notamment à l'extérieur d'un stade ; • constitution d'une zone réservée aux seuls spectateurs munis de leurs billets, ou aux riverains en particulier pour les rencontres à guichet fermé ; • mise en place d'effectifs aux points de filtrage dudit périmètre ; • mise en place d'effectifs pour l'interdiction de la circulation dans le périmètre d'accès protégé et, en complément, des effectifs placés sur les points de filtrage ; • surveillance par patrouilles à l'intérieur du périmètre d'accès protégé ; • surveillance des caisses des tribunes, de la scène à la pelouse ; • surveillance des secteurs sensibles ; • inspections des tribunes et parties communes avant ouverture au public et des personnes présentes ; • recherche d'objets pouvant présenter des risques pour la sécurité du public et des personnes présentes ; • gestion des flux de spectateurs et de supporters ; • protection sur le trajet aller-retour des compétiteurs, supporters et arbitres pour les rencontres sportives + accompagnement des supporters ; • activation du poste de police (pôle judiciaire) et poste de commandement sur le lieu même de la manifestation ; • gestion des passages frontières ; • garde statiques demandés par les organismes privés.
DÉPLACEMENT, EMPLOI ET MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES, MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • barrières ; • signalisation/pictogrammes internationaux ; • extincteurs.
MISE EN PLACE D'ESCORTE	Inclut le pilotage de véhicules et de convois

N.B : Ces prestations peuvent également être mises en oeuvre par des agents de sécurité privée ou de prestations directement liées à la sécurisation de l'événement et non à des missions générales de surveillance.



MUTUALISATION DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE

Le maire est l'autorité investie du pouvoir de la police administrative générale au sein de la commune. La police générale du maire comprend notamment la police municipale qui a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (L.2212-2 du CGCT). Les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal.

Néanmoins, de manière exceptionnelle et afin de renforcer la sécurisation d'un événement particulier, les maires peuvent temporairement mettre en commun leurs agents et moyens de police municipale dans les conditions fixées à l'article L.512-3 du CSI.

De même lorsque l'événement se déroule sur plusieurs communes, les moyens des polices municipales impactées peuvent être mutualisés.

<p>DANS QUEL CAS</p>	<p>La mutualisation temporaire et exceptionnelle de polices municipales est envisageable dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif • d'un afflux important de la population, • d'une catastrophe naturelle <p>Cette mutualisation est restreinte aux seules collectivités demandeuses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • communes limitrophes • communes appartenant à la même organisation.
<p>PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE</p>	<p>La mutualisation temporaire et exceptionnelle de polices municipales sera effective durant la durée fixée par l'arrêté préfectoral autorisant cette mutualisation.</p>
<p>EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE</p>	<p>Les compétences exercées par les agents de police municipale mis à disposition se limitent exclusivement aux missions de la police administrative.</p>
<p>PROCÉDURE</p>	<p>Les communes demandeuses adressent au préfet leur courrier de demande de mutualisation temporaire.</p> <p>La demande contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les circonstances justifiant la demande • Les lieux, dates et horaires de mises en commun des effectifs et/ou moyens • La liste détaillée des effectifs et/ou moyens qui font l'objet de la demande de mutualisation (y compris armes, véhicules, etc.). <p>Après examen, le préfet prend un arrêté préfectoral portant autorisation de mutualisation temporaire des polices municipales.</p>
<p>DÉLAIS</p>	<p>Il n'existe pas de délai réglementaire de dépôt des demandes.</p> <p>Pour assurer une parfaite instruction et, le cas échéant, affiner le dispositif proposé après concertation avec les forces de sécurité intérieure, les demandes doivent être déposées au minimum 3 semaines avant le début de l'événement.</p> <p>Le dossier peut être déposé par voie électronique ou voie postale.</p>

PARTICULARITES RELATIVES DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE OU TOUT ESPACE OUVERT AU PUBLIC

Capitale et siège des pouvoirs publics, PARIS est, chaque jour, le théâtre d'événements à caractère festif, sportif, commercial, caritatif ou culturel. Afin d'éviter toute gêne aux riverains et piétons et perturber le moins possible la circulation, ces manifestations ou animations sur la voie publique (chaussée et trottoirs) sont strictement réglementées.

À PARIS, les projets d'animation sont soumis à l'examen du préfet de police, en charge de la police municipale et garant de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

Vous trouverez ci-dessous quelques informations complémentaires pour vous aider dans vos démarches.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES

⇒ constitution et dépôt d'un dossier :

- toute utilisation du domaine public pour y organiser des manifestations à caractère festif, sportif, commercial, caritatif ou culturel doit faire l'objet d'une demande auprès de la Préfecture de police qui examine et étudie le projet;
- chaque demande doit comporter tous renseignements utiles sur l'organisateur (personne physique ou morale) et sur la manifestation (nature, date, lieu, horaire, nombre de participants...). Elle doit être accompagnée, en cas de mise en place d'installations, d'un dossier technique complet, établi en cinq exemplaires, et comprendre l'autorisation de principe du gestionnaire de l'espace utilisé (Ville de PARIS - Etat - établissements publics divers);
- pour permettre l'instruction du projet, l'ensemble de ces documents doit être adressé au bureau des expulsions locatives et de la voie publique (voir l'encart «Contacts») au moins deux mois avant la date de la manifestation.

NOTA : une demande effectuée moins de deux mois avant la date de la manifestation envisagée est admise lorsqu'un événement imprévu, d'envergure nationale ou internationale - à l'exclusion de toute animation à caractère saisonnier - la justifie. L'urgence doit en être dûment motivée. Ce délai est porté au minimum à trois mois si l'événement projeté rassemble une foule importante ou entraîne l'implantation d'installations complexes (grands concerts, marathons, etc.).



Lien utile = <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Manifestation-sur-la-voie-publique-ou-tout-espace-ouvert-au-public>

OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

Responsabilité : pour toute manifestation festive, culturelle, sportive ou animation de voie publique l'organisateur doit souscrire une police d'assurances garantissant au plan de la responsabilité civile tous les risques relatifs à la manifestation projetée, à l'égard notamment :

- de tous les personnels désignés pour l'organisation et le déroulement de cette manifestation (signaleurs, service de gardiennage, etc.);
- des acteurs et animateurs qui y participent;
- du public qui y assiste ;
- des ouvrages publics.

Encadrement : pour toutes les épreuves sportives conduisant à des neutralisations partielles ou totales de la voie publique, des signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard, sont obligatoirement mis en place (arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Afin de faire respecter les priorités de passage le long du parcours et aux intersections de voies, le nombre de signaleurs est arrêté par la préfecture de police dans les conditions suivantes :

- deux signaleurs au minimum par intersection ;
- les signaleurs doivent être munis de moyens radio leur permettant d'être en liaison avec leur responsable qui doit se tenir auprès de l'autorité de police.

Sécurité et ordre public : l'organisateur doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation. Il doit à ce titre disposer d'un personnel suffisant et formé afin, notamment, d'assurer le filtrage des accès (vérification des invitations, des véhicules autorisés), ou agréé pour le contrôle des personnes (palpations de sécurité, contrôle visuel des sacs par exemple), l'éviction des vendeurs à la sauvette à l'intérieur du site et, d'une manière générale, la bonne tenue du public.

Le nombre de personnes du service de protection privé, mis en place par l'organisateur, fait l'objet d'un examen concerté avec la préfecture de police. Le dispositif arrêté s'impose à l'organisateur. S'agissant d'une restriction apportée à l'usage normal de la voie publique, l'accord donné au projet peut à tout moment être retiré en fonction de circonstances imprévues touchant l'ordre public.

Matérialisation d'un périmètre : la fourniture et l'installation de barrières et autres matériels nécessaires au balisage des espaces occupés sont à la charge des organisateurs.

Secours santé : dès qu'une manifestation peut rassembler plus de 500 personnes ou qu'elle présente un risque particulier en raison de sa nature ou de son lieu d'implantation (manifestations sportives ou nautiques, etc.), il est demandé à l'organisateur de prendre en charge la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours.



Lien utile = <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Manifestation-sur-la-voie-publique-ou-tout-espace-ouvert-au-public>

ROLE ET MISSIONS DES SERVICES DE LA PREFECTURE DE POLICE

La préfecture de police assure dans tous les cas :

- la circulation dans le périmètre général de l'événement (déviation, neutralisation de voies, etc.) ;
- le maintien de l'ordre public (prévention des troubles, rétablissement de l'ordre, etc.) ;
- la sécurité générale des personnes et des biens (lutte contre certaines formes de délinquance, etc.).

Elle veille à la mise en place de dispositifs préventifs de premiers secours au public et assure, lorsque les circonstances le justifient, la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés. La commission de sécurité et d'accessibilité peut effectuer des missions de contrôle pour toute manifestation comportant des installations et structures provisoires.

Elle s'assure, après étude d'un dossier technique fourni largement en amont et avant l'ouverture au public, que l'ensemble des prescriptions réglementaires préalables s'appliquant à la manifestation est respecté.

La direction départementale des services vétérinaires réalise des contrôles sanitaires dans le cas d'activités de restauration ou d'exhibitions d'animaux.

Les acousticiens du laboratoire central ou les inspecteurs de salubrité du bureau des actions contre les nuisances peuvent effectuer des relevés sonométriques pour s'assurer des conditions de protection de l'environnement habité, lors d'installations et d'utilisations de matériels de sonorisation.

Les démineurs du laboratoire central effectuent les études des dossiers de sécurité comprenant des artifices de divertissement et vérifient la bonne application des prescriptions de sécurité (périmètre de sécurité).



Lien utile = <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Manifestation-sur-la-voie-publique-ou-tout-espace-ouvert-au-public>

CONTACTS UTILES

Demande de manifestations festives et non revendicatives :

Direction de l'ordre public et de la circulation

1, bis rue de Lutèce
75 004 - PARIS

Tél. : 01 53 71 28 62 - 01 53 71 27 62

Demande d'autorisation de ventes au déballage :

Mairie de Paris
Direction du développement économique
de l'emploi et de l'enseignement supérieur
Bureau des activités commerciales
et récréatives sur l'espace public

8, rue Cîteaux
75012 - PARIS

CHAPITRE

03

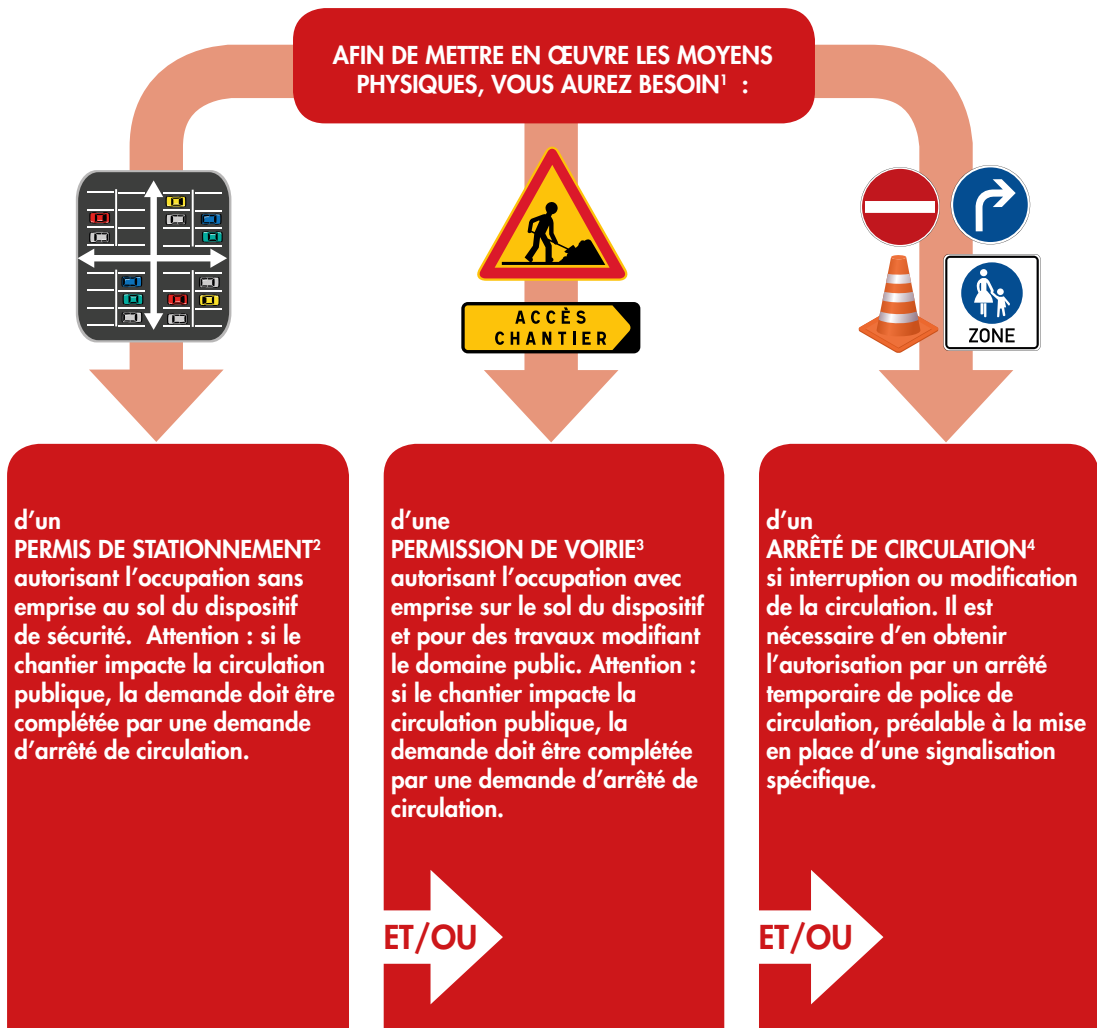
Moyens physiques

FICHES

- FICHE 03-01** CHOISIR LE SITE ET ORGANISER L'IMPLANTATION
- FICHE 03-02** PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
- FICHE 03-03** J'ORGANISE MON ÉVÉNEMENT ET MON ÉQUIPE
- FICHE 03-04** FICHE RÉFLEXE ALERTE SECOURS
- FICHE 03-05** PLAN DE CIRCULATION
- FICHE 03-06** DISPOSITIFS DE RALENTISSEMENT DES VÉHICULES
- FICHE 03-07** DISPOSITIFS ANTI VÉHICULES BELIERS
- FICHE 03-08** DISPOSITIFS DE FERMETURE DE RUE
- FICHE 03-09** GESTION DES FLUX PIÉTONS
- FICHE 03-10** INSPECTION VISUELLE, FOUILLE ET PALPATION
- FICHE 03-11** COMMENT DÉTECTER UN COMPORTEMENT SUSPECT
- FICHE 03-12** VIDÉOPROTECTION
- FICHE 03-13** POSTE CENTRAL DE SÛRETÉ (PCS)
- FICHE 03-14** APRÈS L'ÉVÉNEMENT

CHOISIR LE SITE ET ORGANISER L'IMPLANTATION

Objectif : optimiser la sécurité de la manifestation en élaborant préalablement des plans de circulation et d'évacuation.



¹ Code de la voirie routière L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 à L.141-11 - Code général des collectivités territoriales L2213-6, L2215-4 et L2215-5

² Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.

³ Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine routier.

⁴ Cerfa 14024*01 permettant de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisations spécifique.

En lien avec les autorités administratives (préfets, sous-préfets, maires) et les services concourants à la sécurité (sapeur-pompiers, gendarmerie, police), je dois définir des axes principaux – dit **AXES ROUGES** (dédiés au service d'intervention et de secours) des axes secondaires – **AXES VERTS** (privilegiés pour implanter ma manifestation).

- J'établis un plan général de circulation cohérent, du plus loin au plus près.
- Je cloisonne intelligemment les espaces = axes de circulation vers la manifestation, zones de parking, zones de déambulation piéton, etc.
- Les points clés clairement identifiés (ex. : intersection axes principaux / axes secondaires) doivent bénéficier de dispositifs de coupure et de protection contre les véhicules béliers permettant ainsi de sécuriser mon lieu de manifestation.



La configuration du terrain (ex. : cours d'eau) peut se montrer un précieux atout dans l'organisation intelligente de mon espace

AXE SECONDAIRE **AXE PRINCIPAL**

A B C D



SCHÉMA PRÉPARATOIRE D'ORGANISATION

Astuce

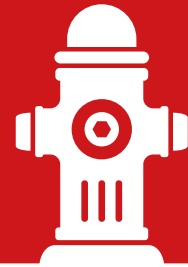
Je privilégie l'implantation de ma manifestation au sein d'axes secondaires. En effet, les grandes artères ou grandes voies de circulation nécessitent des dispositifs de coupure et de protection contre les véhicules béliers plus importants.



Ne pas installer un stand dans une voie sans issue avec un accès unique : le public se trouverait piégé.

L'installation d'une structure temporaire légère¹ est possible s'il y a au moins 2 accès pour le public

Ne pas masquer les poteaux incendies



Ne pas obstruer les bouches incendies encastrées dans le sol

Je mets en cohérence mon plan de sécurisation avec les moyens physiques nécessaires. Chaque fermeture d'axes requiert un support juridique adéquat.



	Points d'intersection	Dispositif	Horaires
1	Rue du Fourpl. Cabellot/Rue de la Tarnade	Barrières de pré-agrégation	
	Intersection rue du Maréchal Leduc/rue de la Tarnade	Barrières de pré-agrégation	
2	Intersection Rue A. Le Grand/Pl. de G. de Gardie	Pôles et barrières	à partir de 14 h
3	Entrée et sortie parking St-Joseph	Pôles et barrières	à partir de 14 h
3bis	Rue J. de Bazvalavignatoire de la Légion d'Honneur	Véhicule + agents et barrières	à partir de 14 h
4	Intersection rue J. Baptiste de la Salinette/sq. Tintous	Véhicule + agents et barrières	à partir de 14 h
5	Intersection rue du Fény/Muse F. Le Gressay (place Joffre)	Véhicule + agents et barrières	à partir de 14 h
6	Intersection rue F. Le Gressay/rue du Commerce (au niveau de la Capitainerie)	Véhicule et pôles barrières	à partir de 14 h
7	Place Gambetta/Rue St Vincent	Barrières + borne position haute	à partir de 14 h
8	Intersection rue du Portigatoire du Moulin du Roy	Véhicule + barrières PH à partir de 20 h	à partir de 14 h
8bis	Intersection rue du Portigatoire des Camées	Barrières	à partir de 20 h
	Intersection rue Carnot/rue Thiers	Pôles	à partir de 20 h
	Intersection rue du Croissant Thiers	Barrières	à partir de 20 h
	Place Gambetta (voies d'accès du pôle train)	Pôles	à partir de 20 h
9	Intersection rue de l'Émile/rue Thiers	Pôles	à partir de 20 h
10	Intersection rue Rochemontaise de l'Unité	Pôles	à partir de 20 h
10bis	Intersection rue Rochemontaise/Antiques	Véhicule + pôles + barrières + agents	à partir de 20 h
11	Place de la République (à hauteur de la boutique Orange)	Poids lourds + pôles + barrières + agents	à partir de 20 h
	Intersection pl. de la République/rue Thiers	Barrières	à partir de 20 h
12	Intersection pl. de la République/L'Américain	Véhicule + agents + barrières	à partir de 14 h
12bis	Place de la République (au niveau de la banque Société Générale/rue Thiers	Pôles	à partir de 20 h
13	Intersection rue de la Salle d'Assises des Tribunaux	Véhicule + agents	à partir de 20 h
13bis	Intersection rue de Clostrad/rue Thiers	Barrières + agents	à partir de 14 h/20 h
14	Intersection rue Poir d' / barrière de la Loi	Véhicule + agents	à partir de 20 h
	Intersection rue Lavergnais de la Loi	Pôles	à partir de 20 h
16	Intersection rue Lesage/pl. M. Marchais	Barrières de pré-agrégation	à partir de 14 h
	Intersection pl. M. Marchais /rue Thiers (côté SPBA)	Barrières	
16	Intersection Rue Rochemus Lesage (à hauteur de l'arrêt de bus)	Véhicule + barrières	à partir de 20 h
17	Carrière du Palais des Arts/Av. J. Monnet	Barrières de pré-agrégation	à partir de 20 h
	Av. J. Monnet (au niveau de la sortie de la rue du Moulin)	Véhicule + policiers Municipaux + barrières	à partir de 20 h
18	Intersection av. J. Monnet/rue J. Le Breton	Véhicule + agents + barrières	à partir de 20 h
19	Intersection pl. M. Marchais/rue E. Burquart	Véhicule + barrières + agents	à partir de 14 h
20	Intersection Pl. J. Le Breton/Av. Billaud	Pôles	à partir de 20 h
21	Intersection rue du Méandre Brezeau	Pôles	à partir de 20 h

¹ Hors disposition réglementaire « Établissement recevant du public ».

PARKING / ACCÈS PUBLIC



Privilégier des parkings en nombre suffisant et organisés :

Signaliser les accès en amont

Organiser l'espace (utilisation de piquets, balises, marquages au sol, barrières, etc)

Indiquer les accès piétons à l'événement

Indiquer les sorties pour fluidifier les départs

Il est recommandé de placer les entrées et sorties à proximité : en cas de danger, les participants se dirigeront naturellement vers l'endroit par lequel ils sont entrés.



**J'ORGANISE
JE SIGNALISE
JE GUIDE**



Je positionne des extincteurs sur les parkings pour intervenir en cas d'incendie de véhicule(s).

SECOURS

**ACCÈS
POMPIERS**

**DÉFENSE DE
STATIONNER**

Veillez à laisser un passage de 3mètres minimum après installation de stands/ateliers/tentes...

Prévoir un poste de secours tenu par une association agréée de sécurité civile. Faire en sorte qu'il soit visible pour tous en signalisant l'emplacement à l'aide de pictogramme.

Ne pas négliger d'installer un dispositif prévisionnel de secours à dimensionner en fonction de l'ampleur de la manifestation.



**TELEPHONE
DE SECOURS**

Je m'assure de disposer d'une ligne téléphonique pour prévenir les secours en cas d'urgence



Selon les lieux géographiques d'implantation, la couverture des communications via les téléphones portables peut-être hasardeuse.

Selon la concentration du public sur le site, le réseau peut également être saturé.

Astuce

Une signalisation en hauteur via l'utilisation de ballons flottants peut être une astuce permettant d'identifier rapidement le point de secours le plus proche.



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article L.226-1 du code de sécurité intérieure.

Objectif : Améliorer la sécurité de certains lieux en y réglementant l'accès et la circulation

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, **le préfet peut instaurer des périmètres de protection aux abords d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme¹.**

Ce dispositif a pour but d'améliorer la sécurité de certains lieux en y réglementant l'accès et la circulation en son sein.

- Son objectif est de sécuriser un lieu ou un événement exposé à un risque d'attentat terroriste en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation.
- Sa mise en place décidée par le préfet sous la forme d'un arrêté préfectoral pris après consultation et échanges avec les FSI, organisateurs et maire de la commune concernée. L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République, au Tribunal de Grande Instance et au maire de la commune concernée.



VÉRIFICATION ET CONTRÔLE :

Fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent

- Sous leur responsabilité, les militaires de la gendarmerie, les élèves-gendarmes et les fonctionnaires de police ayant la qualité d'Agent de Police Judiciaire
- autres fonctionnaires de police, adjoints de sécurité, réservistes de la gendarmerie, volontaires de la gendarmerie ayant la qualité d'Agent de Police Judiciaire Adjoint.

SOUS L'AUTORITÉ D'UN
OFFICIER DE POLICE
JUDICIAIRE

PALPATION DE SÉCURITÉ, INSPECTION VISUELLE ET FOUILLE :

- agents de police municipale (après accord du maire)
- agents privés de sécurité effectuant une mission de surveillance et de gardiennage



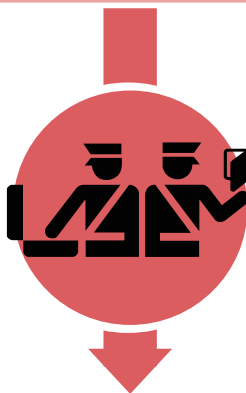
¹ Cette mesure prend le relais des « zones de protection et de sécurité » prévues à l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence. Suite aux attentats de Paris, 75 zones de protection et de sécurité ont été créées pendant la période de mise en œuvre de l'état d'urgence (du 14 novembre 2015 au 31 octobre 2017)

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL définit :

- Le périmètre au sein duquel s'appliquent des mesures spécifiques d'accès et de contrôle.
- Les points d'accès au périmètre.
- Les mesures de contrôle applicables aux accès et au sein du périmètre.
- Le cas échéant, les modalités particulières d'accès des personnes domiciliées au sein du périmètre, y exerçant une activité professionnelle ou ayant un motif légitime lié à leur vie privée ou familiale.
- Les catégories d'agents habilités à procéder aux vérifications et contrôles.



CONTRÔLES APPLICABLES :

- Palpation de sécurité par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.
- Inspection visuelle et fouille des bagages.
- Si l'accès des véhicules est possible, visite du véhicule.



DURÉE DE LA MESURE :

- La durée de mise en œuvre est réglementée en fonction des circonstances propres à l'événement ou au lieu protégé dans la limite d'un **mois maximum**.
- Elle peut être prorogée en renouvelant l'arrêté initial si les raisons ayant conduit à l'instauration du périmètre de protection continuent d'être réunies.

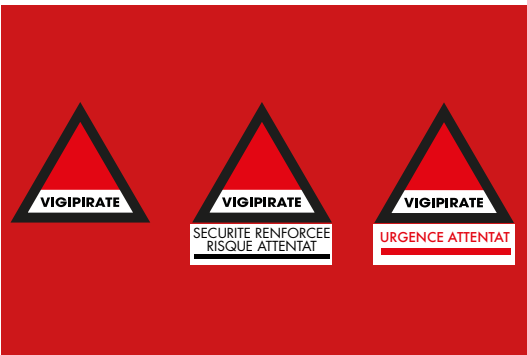
J'ORGANISE MON ÉVÉNEMENT ET MON ÉQUIPE

Objectifs : Je prépare mon équipe et je coordonne leur action sur le terrain pour interagir rapidement en cas d'incident.

Chaque équipe doit connaître les consignes relatives à l'organisation de la manifestation (position des secouristes, accueil du public, accueil des secours, inspection visuelle du site, inspection visuelle des comportements suspects...).

Chaque membre doit être sensibilisé à la détection d'un comportement suspect.

VOIR FICHE COMPORTEMENT SUSPECT (Fiche : 03-11)



Mettre en place de manière visible et récurrente la signalétique VIGIPIRATE en fonction du degré de la menace ainsi que la fiche réflexe sur le comportement à adopter face à un acte terroriste¹

Privilégier les sacs transparents pour les points de collectes/poubelles afin d'éviter toute dissimulation d'engin explosif



Privilégier les gobelets et les bouteilles en plastique pour éviter que le verre ne se transforme en objet menaçant

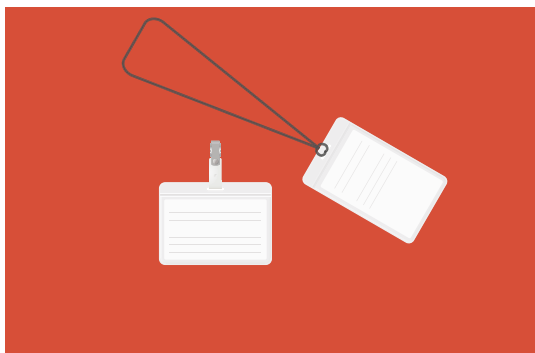
¹ Fiche disponible sur le site <https://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>



Chaque membre de l'équipe est identifiable

Chaque membre dispose d'un tour de cou avec une fiche alerte (numéros téléphoniques organigramme de l'événement)
+
plan du site pour renseigner utilement les visiteurs
+
consignes de sécurité pour réagir en cas d'événements

www.encasdattaque.gouv.fr

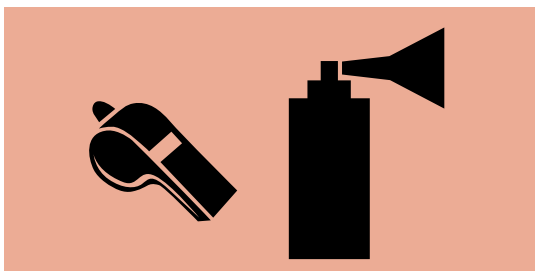


Chaque membre est équipé d'un moyen de communication pour diffuser les messages d'alerte et faire circuler les informations en interne.

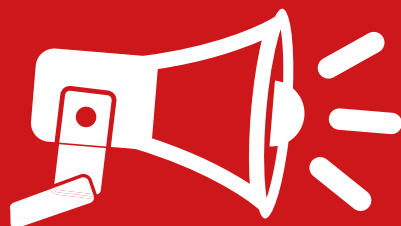
Astuce

À défaut, créer une conversation « WHATSAPP » via smartphone

Chaque membre dispose d'un moyen d'alerte pour gérer le public et assurer la communication



Je diffuse des messages de sensibilisation et de vigilance à destination du public tout au long de la manifestation (ex : ne vous séparez pas de vos effets personnels, signalez-nous tout comportement suspect, etc)

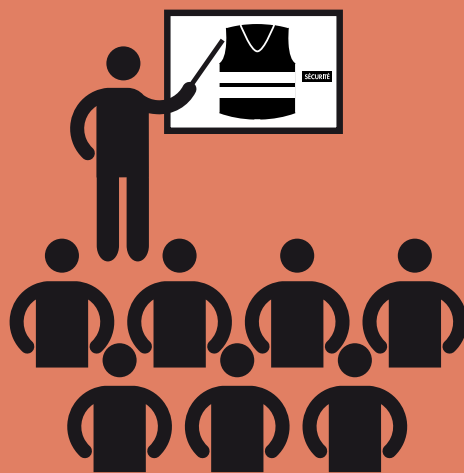


Je sensibilise les membres des équipes à l'usage des extincteurs

J'organise une réunion de briefing et de coordination avec l'ensemble des participants au dispositif de sécurité avant l'ouverture de l'événement

Astuce

Si possible, j'associe les personnels des forces de sécurité étatique (Police nationale, Gendarmerie nationale, Police municipale, SAMU, SDIS, sécurité civile)



Si mon événement s'inscrit sur plusieurs jours, j'organise une réunion de debriefing en fin de journée pour faire un bilan afin d'ajuster dès le lendemain mon dispositif.

J'affiche les pictogrammes sur les badges de mes bénévoles ou agents de sécurité leur autorisant l'accès aux zones réglementées.



Astuce

Si je dispose de moyens limités, pensez à la solidarité intercommunale en mutualisant les ressources techniques !

FICHE RÉFLEXE ALERTE SECOURS

Objectif : Transmettre un message d'alerte cohérent aux autorités et se tenir informé

15
SAMU

17
POLICE
GENDARMERIE

18
POMPIERS

112
TOUTES
URGENCES



**POSTE DE
COMMANDEMENT**
(POLICE, GENDARMERIE,
SAMU, POMPIERS)

ATTENTION

**NE RACCROCHEZ PAS
TANT QU'ON NE VOUS
L'A PAS DEMANDÉ ET TENEZ
VOUS INFORMÉS !**

Je suis l'organisateur

Je déclare mon identité

Nom
Prénom
N° de téléphone
Entité (Association...)

Où suis-je ?

**Je donne des éléments de
localisation de l'événement**

Ville
Nom & N° Rue
Repères à proximité: mé-
tro, enseignes...

Que se passe-t-il ?

**Je précise la nature
de l'incident**

Accident de personne
Mouvement de foule
Incendie/explosion
Attentat

Quel est l'ampleur de
l'incident ?

**Je donne le nombre de
victimes estimés**

Quel sont les symptômes
constatés ?

**Je précise le type de
blessures**

Malaise
Étouffement
Hémorragie, etc.

Où sont localisées les
blessures ?

Je situe les blessures

Tête/tronc/jambe/bras...

Quel sont les risques ?

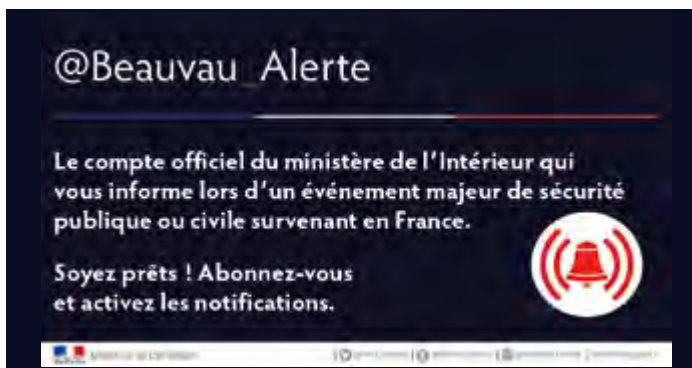
**Les risques encore
présents ?**

Effondrement bâtiment
Présence des agresseurs

TENEZ-VOUS INFORMÉS !

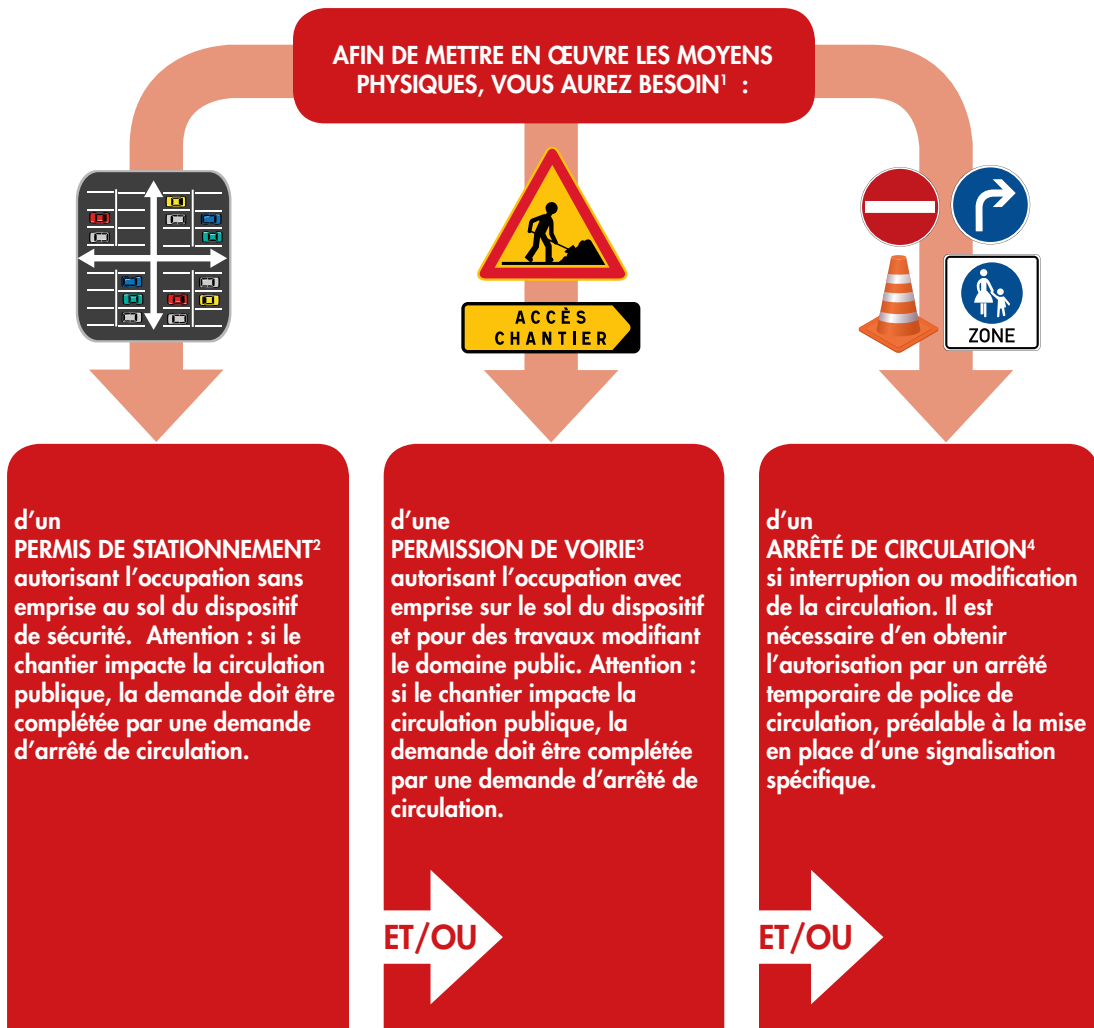
Le ministère de l'Intérieur souhaite utiliser les outils les plus efficaces et les plus répandus pour alerter la population d'une situation susceptible de constituer un danger immédiat.

Abonnez-vous et activez les notifications du compte **@Beauvau_Alerte** qui permet à chacun d'être notifié sur son téléphone en cas d'évènement grave.



PLAN DE CIRCULATION

Objectif : optimiser la sécurité de la manifestation en élaborant préalablement des plans de circulation et d'évacuation.



¹ Code de la voirie routière L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 à L.141-11 - Code général des collectivités territoriales L2213-6, L2215-4 et L2215-5

² Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.

³ Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine routier.

⁴ Cerfa 14024*01 permettant de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisations spécifique.



Procéder par zonage (découpage d'un site en zones avec des droits d'accès spécifiques) : signalisation récurrente mentionnant « zone parking », « zone d'accès », « zone piétonne »

Mise en place d'une signalétique pour interdire le stationnement aux abords du lieu de l'événement et, si besoin d'une présence humaine pour effectuer des rondes de vérification.



Piétonisation d'artères menant au lieu de l'événement : signalisation récurrente, rubalise, cônes de signalisation haute-visibilité, panneau TRIFLASH.

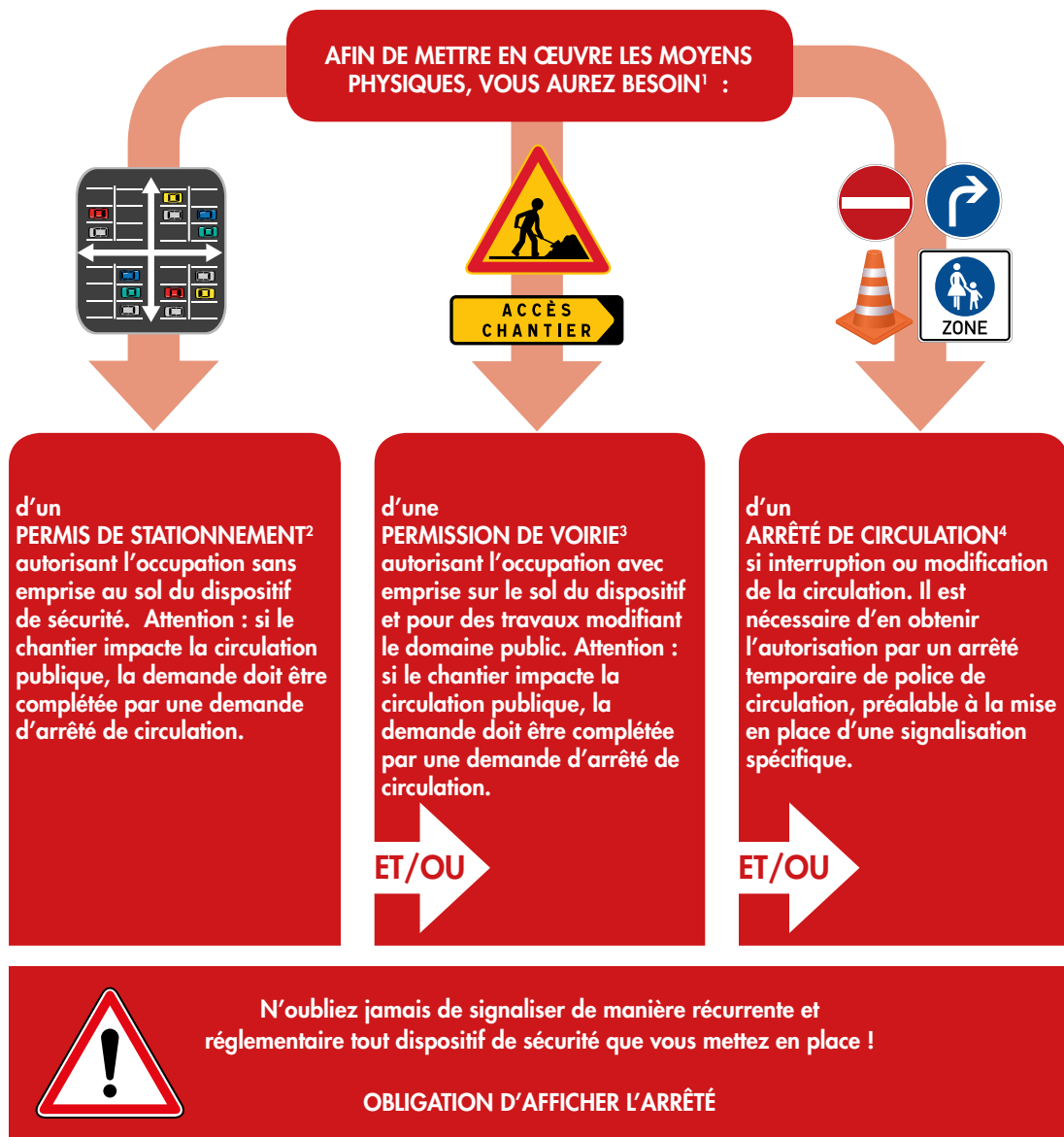
SCHÉMA GLOBAL DE SÉCURISATION

- | | | | |
|--|--------------------------------|--|------------------------|
| | Périphérie | | Parking |
| | Périmétrie | | Contrôle véhicule |
| | Volume intérieur | | Cloisonnement |
| | Je signale | | Flux entrant / sortant |
| | Dispositif de fermeture de rue | | Contrôle palpation |
| | Vidéoprotection | | Chicane |



DISPOSITIFS DE RALENTISSEMENT DES VÉHICULES

Objectif : mettre en place un dispositif cohérent de circulation routière (signalisation adaptée / équipements) afin de fluidifier la circulation à la périphérie de l'événement et ralentir la vitesse des véhicules entrants jusqu'à une zone autorisée identifiée (ex : parking).



¹ Code de la voirie routière L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 à L.141-11 - Code général des collectivités territoriales L2213-6, L2215-4 et L2215-5

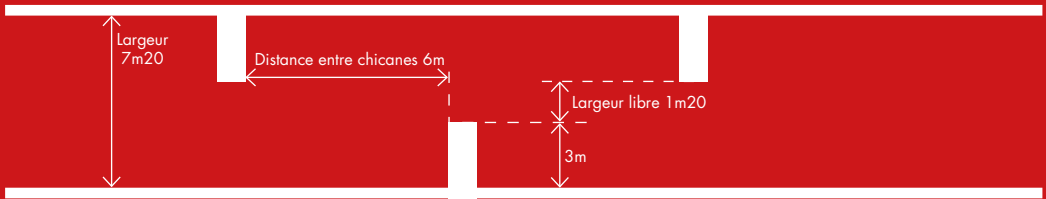
² Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.

³ Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine routier.

⁴ Cerfa 14024*01 permettant de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisations spécifique.

Chicane (bottes de paille, blocs béton, etc)

(la densité s'échelonne de 50 kg/m³ pour les balles à basse densité et à plus de 500 kg/m³ pour les balles à haute densité).



Dispositifs de chicane permettant de contenir le flux de véhicules, le fluidifier.



Dispositifs de ralentissement au sol.

Bacs à fleur en béton/bois pour fluidifier les axes de circulation et constituer des entraves à l'intrusion de véhicule bédier.





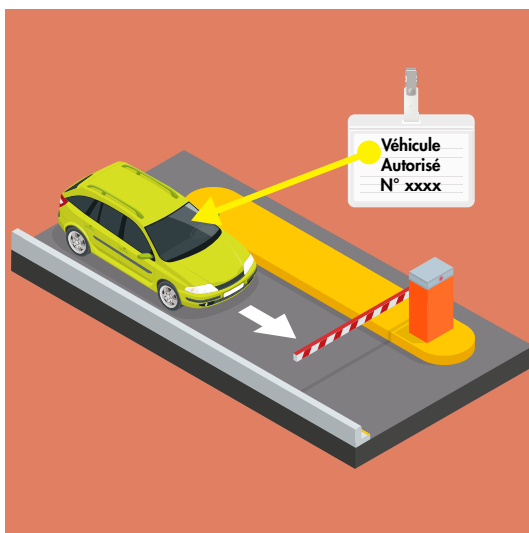
Ralentissement de la vitesse des véhicules :
 circulation alternée ; bosses, trous, bornes en bétons, véhicules¹, bacs de fleurs, bottes de paille, cônes de lubeck, plots en pierre utilisés en chicane.

¹ Le conducteur du véhicule doit rester à proximité de sa voiture afin de pouvoir, si besoin, la déplacer à tout moment.



Surveillance et protection de la zone depuis des postes d'observation avec protection (voir fiche 03-12).

Élaboration de laissez-passer pour tous véhicules autorisés à circuler, après autorisation.



DISPOSITIFS ANTI VÉHICULES BÉLIERS

Objectif : se prémunir des attaques contre les véhicules béliers par un plan cohérent de circulation et des dispositifs d'interdiction des véhicules

Chaque véhicule peut potentiellement présenter une menace pour la sécurité de l'événement. Outre son utilisation en véhicule bélier, quelle que soit sa taille, il peut également transporter et contenir une charge d'explosif non négligeable.

- Le **CONTRÔLE** de véhicule est donc indispensable avant son accès au site de l'événement.
- Le parking véhicule doit impérativement être installé à l'**EXTÉRIEUR** du site de l'événement.

J'ÉVALUE LA SENSIBILITÉ du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?
- etc

JE RÉFLÉCHIS EN AMONT À UN PLAN COHÉRENT DE CIRCULATION ROUTIÈRE :

- Choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités - s'appuyer notamment sur la configuration naturelle du terrain (cours d'eau, fossés, talus, zones boisées, etc.),
- identifier les points clés et / ou de vulnérabilités du réseau routier (carrefour, rond point, axe de circulation, etc.),
- limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de rassemblement, cloisonner les flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons à l'aide d'une signalisation récurrente et adaptée, procéder par zonage (zone parking, zone d'accès, zone piétonne, etc).



Les mobylettes sont très manœuvrables et peuvent accélérer très vite. Elles peuvent transporter une quantité réduite d'explosif.



Les voitures sont très communes. Elles peuvent transporter de grandes quantités d'explosifs.

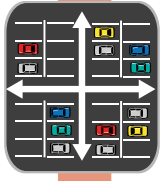


Les petits camions peuvent transporter de grosses charges. C'est un bon compromis entre la capacité d'emport, les possibilités d'accélération et la manœuvrabilité. D'autant plus que, si le poids de la Camionnette n'excède pas 3,5T, ils peuvent être conduit par un permis B.



Les gros camions peuvent transporter jusqu'à 20t. Si la quantité est difficile à trouver, un camion-citerne constitue une menace potentielle importante.

AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS PHYSIQUES, VOUS AUREZ BESOIN¹ :



d'un **PERMIS DE STATIONNEMENT²** autorisant l'occupation sans emprise au sol du dispositif de sécurité. Attention : si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une demande d'arrêté de circulation.

d'une **PERMISSION DE VOIRIE³** autorisant l'occupation avec emprise sur le sol du dispositif et pour des travaux modifiant le domaine public. Attention : si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une demande d'arrêté de circulation.

ET/OU

d'un **ARRÊTÉ DE CIRCULATION⁴** si interruption ou modification de la circulation. Il est nécessaire d'en obtenir l'autorisation par un arrêté temporaire de police de circulation, préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique.

ET/OU



N'oubliez jamais de signaler de manière récurrente et réglementaire tout dispositif de sécurité que vous mettez en place !

OBLIGATION D'AFFICHER L'ARRÊTÉ

Je conserve toujours un axe rouge dédié aux services de secours

Mise en place d'une signalétique conforme aux règles de voirie afin de prévenir les véhicules par des panneaux réglementaires de signalisation, jour et nuit.



Déviaton

¹ Code de la voirie routière L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 à L.141-11 - Code général des collectivités territoriales L2213-6, L2215-4 et L2215-5

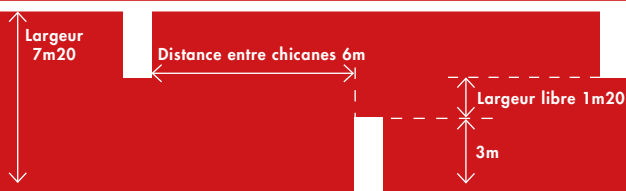
² Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.

³ Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine routier.

⁴ Cerfa 14024*01 permettant de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisations spécifique.

DOUBLER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ DIMINUE DE MOITIÉ LE DANGER !!!

Une chicane est un obstacle artificiel mis en place pour réduire la vitesse des véhicules. Les véhicules de grande ampleur doivent être séparés des véhicules plus légers afin que leur vitesse d'approche soit contrôlée. Il est nécessaire de prévoir des aires de retournement afin de permettre aux véhicules refusés de faire demi tour sans obstruer la circulation des véhicules entrants.

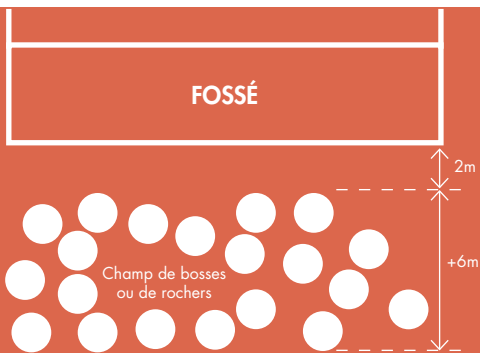


ÉCLAIRAGE

L'éclairage ne doit pas être dirigé face au conducteur. Il est indispensable pour l'efficacité de la zone d'approche.

PANNEAUX DE SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation servent à gérer le flux de véhicules ou de piétons et préviennent toute action qui pourrait être considérée comme hostile par la force. Les différences de langues, de cultures et de savoir-faire en conduite doivent être prises en compte. Il faut favoriser les schémas explicatifs.



RALENTISSEMENT DE VÉHICULES

Champ de bosses : monticules de terre espacés d'environ 1 ou 2m pouvant être créées sur une profondeur d'au moins 6m.

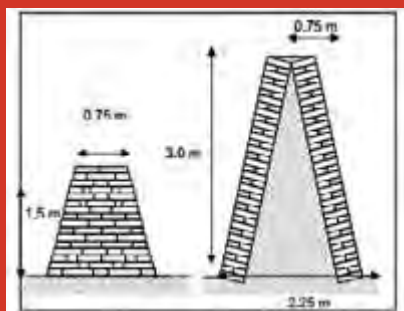
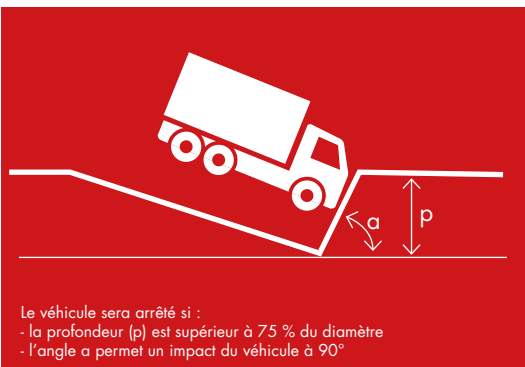
Champ de rochers : mis en place à 2m du fossé, les rochers d'environ 40 cm de diamètre seront répartis aléatoirement et espacés de 2m.

FOSSÉS ANTI-VÉHICULES

La paroi opposée à la progression doit être assez pentue pour empêcher les véhicules de remonter.

La profondeur de chute des roues doit correspondre au moins à 75 % du diamètre des roues.

Le profil optimal du fossé est en V asymétrique : il devra être large d'au moins 5 m et profond d'environ 1,20 m



SAC À TERRE/SABLE

Leur épaisseur ne doit pas être inférieure à 75cm. Au-delà d'1,5m de hauteur, il est préférable de les utiliser en parement et remplir l'intérieur de terre.

MUR DE GABION*

Il est préférable au sac à terre sur de grandes longueurs et en terrain nu. Il est plus efficace rempli de grève sèche concassée qu'avec de la terre ou du sable mouillé.

*Les inconvénients tiennent au poids et à l'encombrement de ces structures. Il faut également une assise parfaitement plate pour éviter les ouvertures entre les éléments.



PAROIS DE BÉTON PRÉFABRIQUÉES

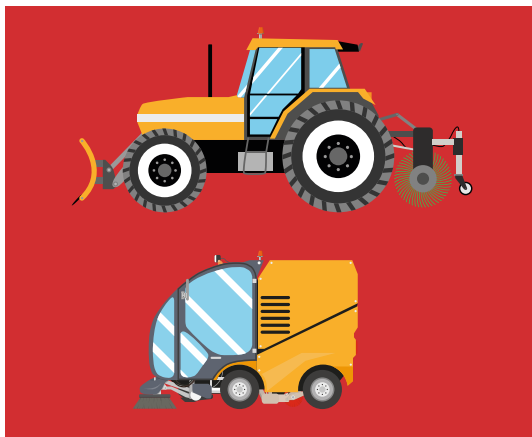
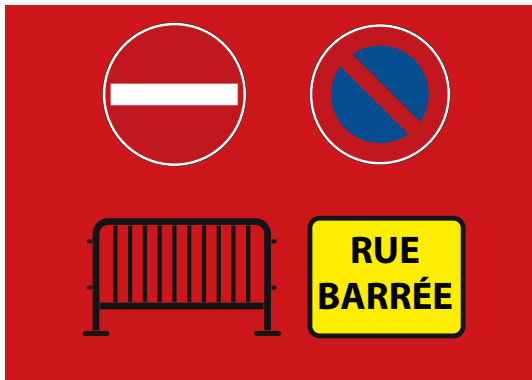
Elles offrent un Haut niveau de protection variant en fonction de leur Taille et non de leur composition.

INTERDICTION D'ACCÈS À L'INTÉRIEUR DE L'ESPACE OÙ SE DÉROULE LA MANIFESTATION

Ruban de signalisation, panneau « interdiction de stationnement », « mise en fourrière », « animation en cours », « rue barrée », barrières métalliques* aux entrées**.

*Disposer les barrières au ras de la route pour ne pas avoir de stationnement devant et poster un agent de sécurité à proximité pour que les barrières ne soient pas déplacées.

**La signalisation prévient toute action qui pourrait être considérée comme hostile par la force. Attention : les différences de langues, cultures et savoirs faire en conduite doivent être prise en compte. Il faut favoriser les schémas explicatifs.



Astuce

GAGNEZ DU TEMPS !

L'utilisation d'une benne ou d'une auto-laveuse pour neutraliser les axes vous aidera à maintenir votre site propre.

Assurez-vous de garder en permanence les coordonnées du détenteur des clés du véhicule pour le déplacer en cas d'urgence.

BARRIÈRES MODULAIRES



MOBILE GATES



Mise en place d'une signalétique conforme aux règles de voirie afin de prévenir les véhicules par des panneaux réglementaires de signalisations, jour et nuit.



BLOCS BÉTONS MOBILES



BUSE EN BÉTON

fabrication artisanale en remplissant de sable et / ou de béton pour durcir l'obstacle.



JARDINIÈRES URBAINES ANTI-VÉHICULES BÉLIERS



Astuce

LIEZ L'UTILE À L'AGRÉABLE !

Utilisez des jardinières thématiques (sapin de Noël ...)
et/ou
organiser des concours scolaires pour peindre des blocs de béton, vous sensibiliserez ludiquement les plus jeunes
et vous égayerez ainsi le dispositif de sécurité.

RESSOURCE BLOC BÉTON SÉPARATEUR AUTOROUTE



BOTTE DE PAILLE DANS UNE HOUSSE DE SIGNALISATION



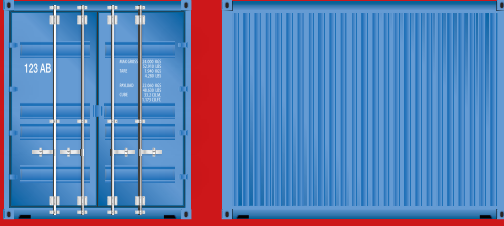
Durcir des ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE avec du sable, du béton et s'assurer de l'efficacité technique du dispositif de blocage

BLOC BÉTON PERMETTANT DE SÉCURISER LES VOIES OU LES ACCÈS PUBLICS



BLOC D'ENROCHEMENT NATUREL

SAC DE SABLE TRAVAUX PUBLICS (BIG BAG)



Container maritime, cabane de chantier, etc

Arbres, ressources naturelles locales, etc



Mise en place d'une signalétique conforme aux règles de voirie afin de prévenir les véhicules par des panneaux réglementaires de signalisations, jour et nuit.




DISPOSITIFS DE FERMETURE DE RUE

Objectif : neutraliser des axes afin de renforcer la sécurité aux abords de la manifestation que vous organisez.

La neutralisation des axes se prépare en lien avec le préfet, le maire et les services de secours (pompiers, police et gendarmerie). Les mesures de sécurité passives que vous emploierez se font avec les forces de sécurité intérieure afin qu'elles soient utilement déployées. Enfin, les rondes sont effectuées par votre service d'ordre.




N'oubliez jamais de signaler de manière récurrente et réglementaire tout dispositif de sécurité que vous mettez en place !

OBLIGATION D'AFFICHER L'ARRÊTÉ

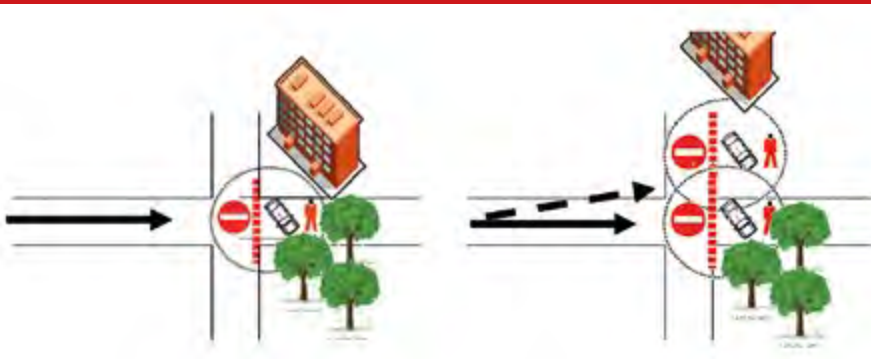
Je conserve toujours un axe rouge dédié aux services de secours

¹ Code de la voirie routière L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 à L.141-11 - Code général des collectivités territoriales L2213-6, L2215-4 et L2215-5

² Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.

³ Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine routier.

⁴ Cerfa 14024*01 permettant de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisations spécifique.



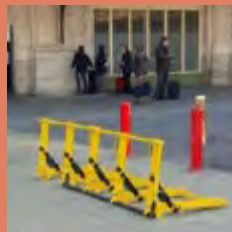
Disposer un véhicule aux points de fermeture de rue (y compris les espaces dégagés accessibles en véhicule) derrière des barrières. Prévoir un bénévole ou un agent de sécurité à proximité du véhicule (non à l'intérieur) de façon à pouvoir le déplacer en cas d'intervention des secours

Mise en place d'une signalétique* et de moyens physiques afin de prévenir les véhicules

*La signalisation prévient toute action qui pourrait être considérée comme hostile par la force. Attention : les différences de langues, cultures et savoirs faire en conduite doivent être prise en compte. Il faut favoriser les schémas explicatifs.



Déviation



Installation de dispositifs visant à entraver toute intrusion de véhicules béliers* : bornes en béton utilisées en chicane, dispositifs amovibles...

*Voir fiche véhicules-béliers.



Empêcher les véhicules d'entrer dans la zone neutralisée :
« rue barrée », barrières, bloc de béton...

Installation de dispositifs de vidéoprotection

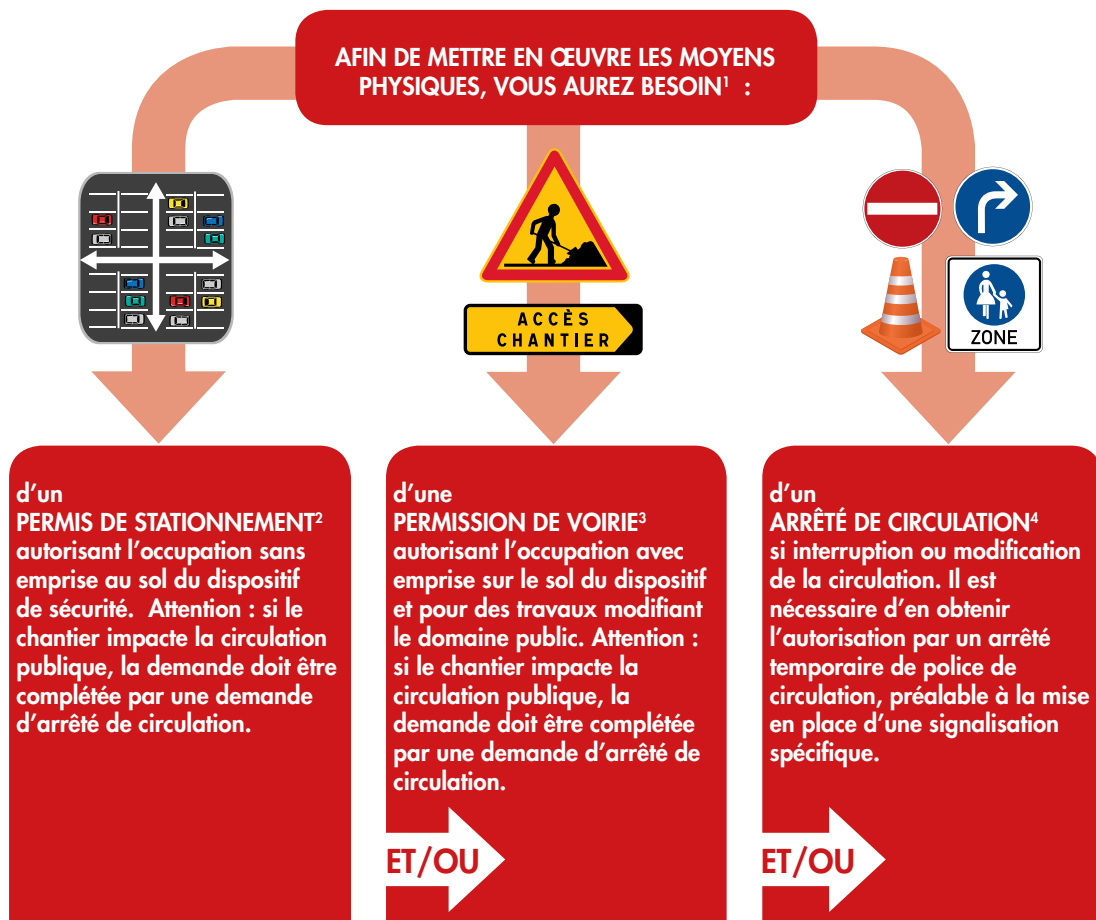


Élaboration de laissez-passer pour tous véhicules autorisés à circuler, après autorisation

GESTION DES FLUX PIÉTONS

Objectif : renforcer la surveillance interne et limiter les flux.

Dispositif de la mesure : la gestion des flux piétons doit s'effectuer de manière différenciée pour un meilleur contrôle interne et plus d'efficacité. Si un individu refuse d'obtempérer, l'accès à la manifestation doit lui être refusé. Si l'affluence est jugée trop importante, le flux de visiteurs peut être limité.



N'oubliez jamais de signaler de manière récurrente et réglementaire tout dispositif de sécurité que vous mettez en place !

OBLIGATION D'AFFICHER L'ARRÊTÉ

¹ Code de la voirie routière L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 à L.141-11 - Code général des collectivités territoriales L2213-6, L2215-4 et L2215-5

² Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.

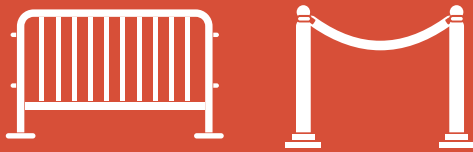
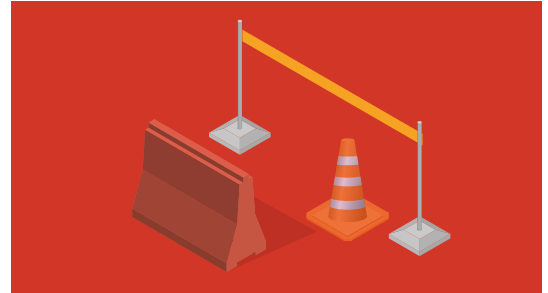
³ Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine routier.

⁴ Cerfa 14024*01 permettant de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisations spécifique.



Cloisonner les flux.
Organiser les files d'attente à l'écart de la circulation et dans un espace bénéficiant d'obstacles à la circulation.

Séparer les flux entrants et sortants par des barrières et une présence humaine afin d'éviter toute concentration.



Cheminement à l'aide de barrières métalliques reliées entre elles jusqu'aux points d'accès dans un endroit disposant d'obstacles à la circulation*.

* Toujours disposer un agent à proximité des barrières afin qu'elles ne soient pas déplacées par les usagers.



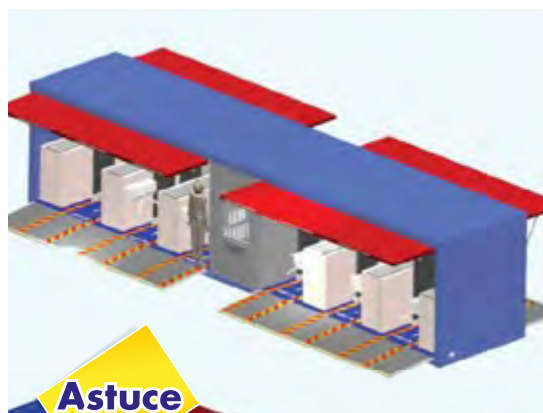
J'annonce les conditions d'accès aux sites.

Contrôle palpation des personnes et inspection visuelle des effets transportés dans la zone consacrée (voir fiche 03-10)



Contrôle d'éventuels billets et cartes d'accès spécifiquement réalisés pour les accédants aux sites.

Afficher des pictogrammes autorisant l'accès aux zones réglementées : ils doivent correspondre avec celui de votre billet, votre badge et le filtrage d'entrée.



Astuce

Il vous est possible de louer des modules portatifs d'inspection filtrage.

Demandez à vos bénévoles et/ou agents de sécurité d'afficher en toutes circonstances un air avenant pour faciliter le contact avec le public (sourire, fixer le regard et souhaiter la bienvenue).

INSPECTION VISUELLE, FOUILLE ET PALPATION

LIEU OU ORGANISME	MESURES AUTORISÉES	CONDITIONS	CATÉGORIES D'AGENTS	BASE JURIDIQUE
MANIFESTATION DE + DE 1500 PERSONNES	<ul style="list-style-type: none"> - Inspection des installations et constitution d'un dispositif de sécurité - Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de leur bagage - Palpation¹ de sécurité par des personnes de même sexe 	Sous le contrôle d'un officier de police judiciaire avec le consentement exprès des personnes pour les personnes autres que les agents privés de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Agents privés de sécurité - Service d'ordre² éventuellement mis en place par les organisateurs pouvant être composé des Agents privés de sécurité et autres personnes. 	- Art. L.211-11, L.531-1 et L.613-3 R.211-23 à R. 211-25 et R.613-10 du CSI
MANIFESTATIONS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES DE PLUS DE 300 PERSONNES	<ul style="list-style-type: none"> - Inspection visuelle des bagages et fouille avec consentement du propriétaire. - Possibilité de palpation avec consentement exprès et un agent de même sexe que la personne contrôlée 	<p>Agents privés de sécurité ou membre d'un service d'ordre de l'organisateur³</p> <p>- Les mesures de palpations se pratiquent sous le contrôle d'un Officier de police judiciaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agents privés de sécurité - Service d'ordre⁴ éventuellement mis en place par les organisateurs pouvant être composé des Agents privés de sécurité et autres personnes⁵. 	<p>Art. L.316-3 du CSI R.613-10 et suivants du CSI.</p> <p>+ Décret n°2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité</p>
MANIFESTATIONS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES À BUT LUCRATIF EN DESSOUS DE 300 PERSONNES	<ul style="list-style-type: none"> - Inspection visuelle des bagages et fouille 		Agents privés de sécurité uniquement	Art. L.613-2 du CSI.

¹ Les palpations sont à distinguer de la fouille au corps : elle consiste à **appliquer les mains par-dessus les vêtements** et les accessoires portés par une personne afin de déceler la présence de tout objet susceptible d'être dangereux selon l'article 203 du Règlement Intérieur de la Police Nationale.

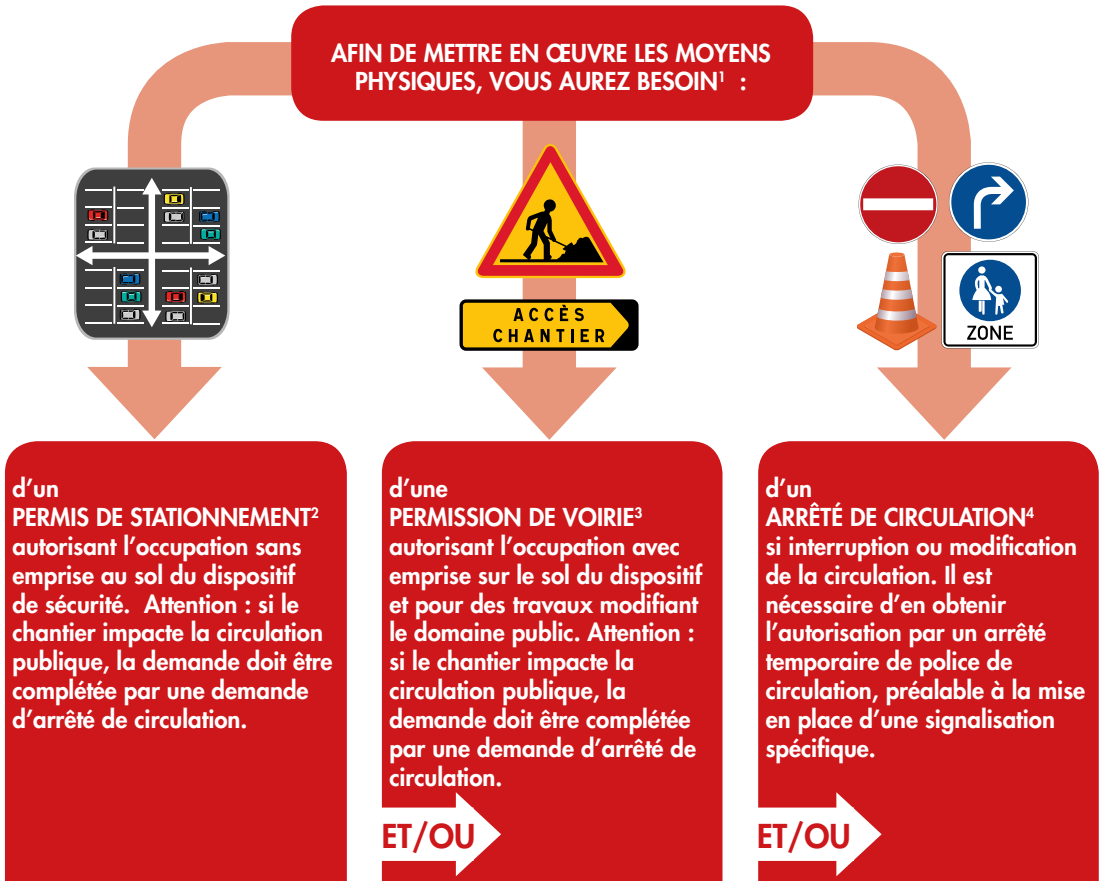
² Ils doivent être agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main ainsi que des palpations de sécurité dans les conditions prévues à l'article L.613-3 du CSI.

³ Qualification reconnue par l'État et nécessité d'un agrément de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente.

⁴ Ils doivent être agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à mains dans les conditions prévues à l'article L.613-3 du CSI.

⁵ Voir note 1.

Afin d'optimiser l'accès à l'événement, les plans de fouille doivent être préalablement préparés et le personnel formé.



Ces mesures doivent se faire avant de rentrer dans le site recevant du public et après les contrôles de tickets, badges, accréditations ou cartons d'invitation si l'événement n'est pas en accès libre.

Ne pas mélanger les flux de personnes possédant un ticket/accréditation/badge/cartons d'invitation et celles qui n'en ont pas.



¹ Code de la voirie routière L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 à L.141-11 - Code général des collectivités territoriales L2213-6, L2215-4 et L2215-5

² Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.

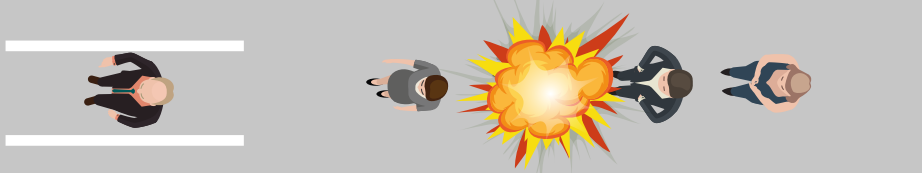
³ Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine routier.

⁴ Cerfa 14024*01 permettant de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisations spécifique.

Pour réduire les risques de lésions, les files d'attente doivent être **ORGANISÉES**.

COULOIR DE FOUILLE

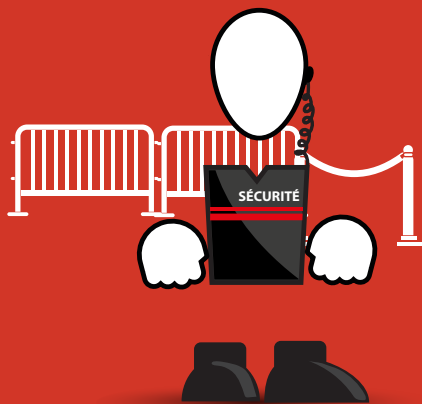
UNE COLONNE SIMPLE LIMITE LES RISQUES



UNE FOULE AUGMENTE LES RISQUES



AUGMENTATION DES VICTIMES

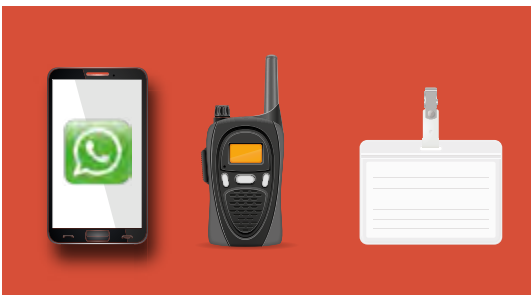


Diviser les lieux en espaces distincts et de taille gérable afin de séparer les flux entrants et sortants et d'acheminer les flux entrants vers le point de contrôle à l'aide de barrières et présence humaine.



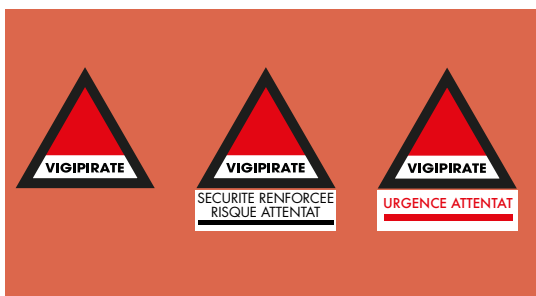
Demander aux individus portant des vêtements amples de les ouvrir et interdire les valises et sacs de grande contenance.

Mise en place de portiques et/ou magnétomètres pour une meilleure qualité de filtrage.



Doter les agents de moyens radios (talkie-walkie et téléphone portable sur le réseau « whatsapp ») et avoir les numéros des personnes à prévenir en cas d'urgence toujours à portée de main).

Mettre en place une signalétique (logo VIGIPIRATE et pictogrammes internationaux).



Cloisonner les flux : organiser les files d'attente à l'écart de la circulation et dans un espace bénéficiant d'obstacles à la circulation.

COMMENT DÉTECTER UN COMPORTEMENT SUSPECT

En étant attentif à son environnement quotidien, chacun peut remarquer et signaler des faits, des objets ou des comportements pouvant indiquer un possible passage à l'acte.

Faites appel à votre bon sens et à votre intuition.

1) PRÉPARATION

Les terroristes conduisent souvent des reconnaissances de la cible visée pour en identifier les vulnérabilités et déterminer le mode d'action qui leur permettra d'atteindre l'objectif visé.

Vous pouvez donc être vigilant si vous observez :



Stationnement prolongé d'un véhicule à proximité du lieu de rassemblement sans raison apparente.

Stationnement prolongé d'un véhicule sans plaque d'immatriculation.

Demande de renseignements sur les mesures de sécurité par le biais de discussions en apparence anodines.



Prises de vue des infrastructures du site ciblé et du dispositif de protection mis en place

Observation de la manière dont se déroulent les contrôles de sécurité

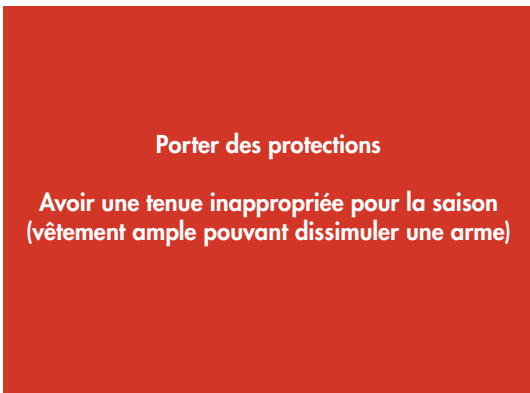


2) ACTION

Un individu sur le point de commettre une attaque terroriste dissimulera probablement des armes de quelque nature que ce soit. Il aura par conséquent une tenue adaptée et pourra :



Porter un sac anormalement
lourd ou déformé par une arme



Montrer des signes de nervosité, de colère,
d'anxiété ou de méfiance en contraste avec
l'environnement.

Certaines situations doivent aussi vous alerter :

un colis ou un sac abandonné, un sac positionné dans un lieu de passage important.

3) RÉACTION

Des procédures internes doivent permettre la remontée très rapide d'un signalement.

Si j'observe des actions ou des comportements suspects, vous pouvez :

ENGAGER

une conversation normale avec l'individu dont le comportement a été remarqué (questions ouvertes pouvant m'aider à déterminer si l'individu repéré par son comportement dissimule de mauvaises intentions).

INFORMER L'ORGANISATEUR

APPELER LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

au 17, 112, 114¹

Astuce

Pour plus d'informations rendez-vous sur le site gouvernemental :
<http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/>

¹ Fiche 03-04

² Placé en position statique mouvante à proximité des postes de filtrage, il effectue :
- un repérage visuel d'objets dissimulés qui auraient pu passer le filtrage
- repérage de comportements particuliers par l'observation (regard fuyant, questionnement insistant)
- repérage d'attitudes inadaptées à l'événement (gestes inadaplés...).

VIDÉOPROTECTION

ARTICLES L.251-1 À L.255-1 ET R.251-1 À R.253-4 DU CSI



¹ La demande doit comporter le cerfa n°13806*03 ; le cerfa n°51336*02 ; le modèle d'affiche d'information du public ; le plan de détail ; le plan de masse ; un rapport de présentation.

<p>MOTIF D'INSTALLATION</p>	<p>Surveiller la VP ou un lieu ouvert au public peut être autorisé pour l'un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Protection des bâtiments et installations publics et leurs abords• Protection des abords immédiats des commerces dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol• Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale• Régulation des flux de transports• Constatation des infractions aux règles de la circulation• Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants• Prévention d'actes de terrorisme• Prévention des risques naturels ou technologiques• Sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction
<p>AUTORISATION D'INSTALLATION DE CAMÉRAS</p>	<p>L'obligation d'autorisation préalable concerne uniquement les caméras installées sur les voies publiques et dans les lieux ouverts au public. Aucune autorisation n'est nécessaire pour une installation dans un lieu privé ou des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public (une demande d'autorisation est à faire auprès de la CNIL).</p>
<p>RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR</p>	<p>Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéoprotection (affiche, pancarte), comportant un pictogramme représentant une caméra. Ces affiches/pancartes doivent être présentes en permanence dans les lieux concernés et doivent être compréhensibles pour tout public.</p> <p>Elles doivent enfin indiquer les coordonnées du responsable du système.</p>



Vous pouvez également louer un dispositif mobile de vidéo protection.

POSTE CENTRAL DE SÛRETÉ (PCS)

Il est recommandé que chaque site accueillant une manifestation ait une structure dédiée à l'existence d'un poste central de sûreté qui peut varier en fonction de l'importance de l'événement et du nombre d'individus présents.

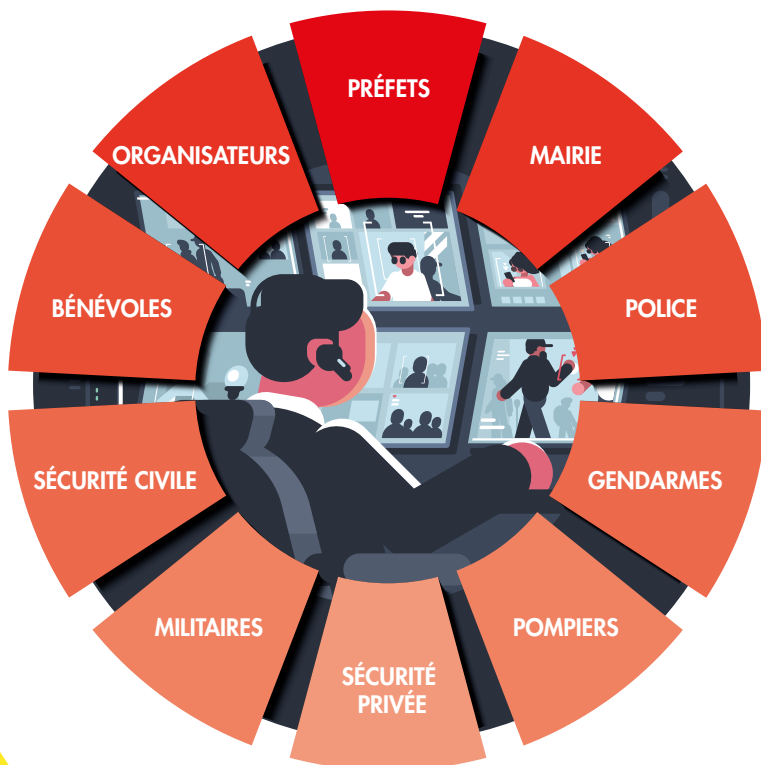
Il doit être, si possible, installé dans un local protégé contre les intrusions de force et disposer d'une alimentation secourue. Afin d'améliorer l'efficacité générale et l'efficacité de la réaction face à un incident, il est préférable que le PCS soit commun au poste de sécurité incendie et secours à personnes.

Le PCS doit être ergonomique et bien équipé afin de faciliter le travail des opérateurs, les liaisons avec les services de secours, les services de police-gendarmerie et les autorités. De préférence, les écrans de surveillance vidéo et la centralisation des liaisons internes et externes doivent y être concentrés. Par ailleurs, une ligne téléphonique sécurisée et reliée aux forces de l'ordre peut, dans la mesure du possible, être installée.

Enfin, le PCS doit disposer des plans du site, des circuits électriques, des plans de sûreté éventuels, des fiches réflexes etc (liste non exhaustive).

Attention : un double des plans est également à conserver dans un endroit extérieur.

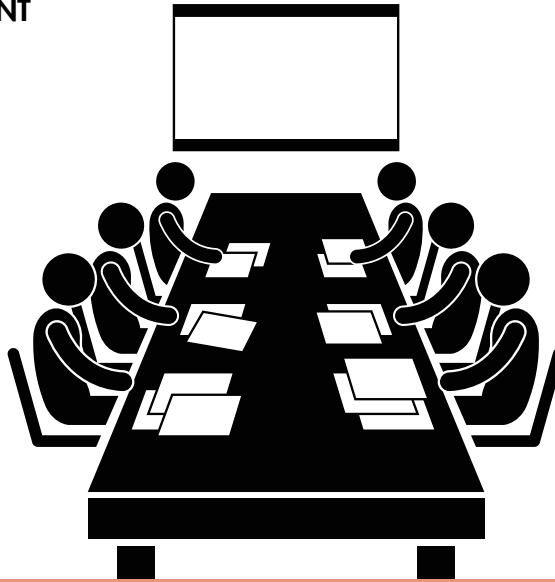
Ce Poste Central de Sûreté est « **la tour de contrôle** » nécessaire au bon déroulement de la manifestation et à la coordination des services participants.



Astuce

Je tiens une main courante sur les éventuels incidents lors du déroulement de l'événement.

APRÈS L'ÉVÉNEMENT



Attention ! La fête est finie mais votre mission ne s'arrête pas là !

L'objectif du bilan post manifestation est de vous permettre de déterminer quelles pratiques ont été concluantes et quels ont été les potentiels manquements en matière de sécurité. Cette phase est **nécessaire** puisqu'elle permettra d'affiner le dispositif et ainsi les réutiliser lors des prochaines manifestations. À l'inverse, ce bilan permettra de cibler les moyens physiques les moins opérationnels pour les améliorer ou les remplacer.

Bilan de la manifestation quelle que soit sa nature ou son volume en conviant :

- Les organisateurs (associations, professionnels ou collectivités).
- Les collectivités locales concernées (élus, services jeunesse, santé, médiation, tranquillité publique, voiries, propreté et déchets).
- Les services de l'État ou agences :
 - cabinet du préfet (chef du projet, coordinateur Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives, autres)
 - Direction départementale de la cohésion sociale/protection des populations et directions régionales et/ou départementales au titre des politiques sportives et de jeunesse
 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociales au titre des politiques sportives et de jeunesse
 - Le médiateur départemental « rassemblements festifs des jeunes » (en Direction Départementale de la Cohésion Sociale /Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)
 - La sécurité routière (Préfecture, Direction Départementale des Territoires/Direction Départementale des Territoires et de la Mer).
 - Le groupement de gendarmerie départementale, la DDSP, la préfecture de police
 - Les douanes
 - L'agence régionale de santé (ARS)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le SAMU/SMUR, secouristes/sécurité civile ...
- Les représentants des associations de prévention et réduction des risques (Croix rouge, club de prévention...)
- Un représentant des équipes de médiation (par exemple club de prévention ou autre association).

L'organisation d'une conférence de presse bilan commune, si les opérateurs le souhaitent, permet de valoriser la démarche et le partenariat.

**Ce guide doit vivre
et a vocation à s'enrichir
de nouvelles contributions.**

**N'hésitez pas à nous
les faire partager via
la boîte courriel suivante :**

shfd-msd@interieur.gouv.fr

Coordination générale pour le ministère de l'Intérieur :

chef-d'escadron Benoît PIERRE
Mission Sécurité Défense

Isaure YOUGHTCHENKO
chargée de projet



Remerciements

à toutes les préfetures des départements et des zones qui ont
contribué à l'élaboration de ce document,
à toutes les municipalités et collectivités territoriales
coordonnées par l'Association des Maires de France,
à tous les départements grâce à
l'Assemblée des Départements de France,
à tous les organisateurs d'événements
et au ministère de la cultures.